Département du Jura

COMMUNE DE

MONTAIGU

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.2. Schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation

Note relative aux réseaux et au système d'élimination des déchets.

Pièce n° 5.2.3

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
19 décembre 2013
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
8 septembre 2016

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

INITIATIVE Aménagement et Développement
Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tèl : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tèl : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

Plan cadastral actualisé le :

LES DECHETS MENAGERS A MONTAIGU.

1. UNITES DE GESTION.

- Le **traitement** des ordures ménagères est réalisé pour l'ensemble du département par une seule structure synclinale, le **SYDOM**, fédérant 7 syndicats de collecte, qui représentent 539 communes et 250 000 habitants.

  Il exploite ou fait exploiter le Centre Départemental de Traitement (CDTOM), le Centre de Stockage du Jura (CSJ) et 5 stations de transfert.

- La **collecte** est assurée sur l'ensemble du territoire de l'ECLA par le **SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier**, le plus important du Jura.

- La compétence "collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés" est inscrite dans les statuts de l'ECLA. Toutefois, du fait de l'organisation originale et exemplaire de la gestion des déchets dans le Jura, cette compétence s'exerce à ce jour uniquement par l'adhésion de l'ECLA au SICTOM, en substitution des communes adhérentes.

2. EQUIPEMENTS - SCHEMA.

Les principales installations du SYDOM et du SICTOM se trouvent sur le territoire de l'ECLA :

- Le **Centre Départemental de Traitement**, à Lons-le-Saunier, créé en 1994, où sont traités l'ensemble des déchets collectés sur le département (excepté certains déchets recyclés des déchetteries, valorisés directement par les SICTOM).
  Il comprend :

  . L'usine d'incinération.

  . Le centre de tri.

  Les équipements sont récents, aux normes environnementales : les filtres permettent ainsi de ramener le taux de dioxines dans les fumées à 0,028 ng/m3 soit 4 fois moins que le seuil autorisé.

  Le centre de tri traite chaque année plus de 17 000 tonnes de déchets (issus des poubelles "bleues", de la collecte sélective et des déchetteries).

  L'incinérateur a traité 37 893 tonnes de déchets (principalement issus des poubelles grises à 73%) en 2010 ; il est légèrement sous-dimensionné pour le flux actuel, ce qui impose une mise en décharge des excédents (9 000 tonnes en 2001).
  L'énergie produite par l'incinération de ces déchets est valorisée par la chaudière. On produit ainsi :

  . du chauffage pour les quartiers d'habitat collectif de La Marjorie et des Mouillères, du centre nautique Aqua'rel, des locaux de l'usine et du SYDOM,

  . de l'électricité qui pour une part est revendue à l'EDF et pour d'autre part assure le fonctionnement de l'usine.

  Le CDTOM emploie 80 personnes au total, et est affermé à un exploitant privé.

- Le **Centre de Stockage du Jura**, à Courlaoux, créé en 1998 (lieu-dit La Grande Levanchée, ou, Les Repots). Centre d'Enfouissement Technique de classe 2, il reçoit les déchets ultimes du SYDOM.

- Les **quais de transfert** : il en existe 5 dans le Jura, à Dole (Brevans), Poligny, Champagnole, Saint-Claude (Plan d'Acier) et au col de la Savine à Morbier. Ces sites accueillent les camions de collecte. Les déchets bleus et gris sont déchargés dans une trémie, puis dirigés dans des caissons hermétiques bien distincts pour être ensuite transportés par semi-remorques jusqu'au Centre de Traitement à Lons-le-Saunier.

- Le SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier assure la gestion de 11 déchetteries et d'une ressourcerie.
  La déchetterie la plus proche de Pannessières est celle de Perrigny.

- L'association OASIS valorisant directement des objets recyclés (recyclerie), existe également sur la zone d'activités de Lons-Perrigny.

Les installations du SYDOM du Jura sont destinées au transfert et au traitement des déchets ménagers collectés par ses adhérents.

- Le **CDTOM** : Centre Départemental de Traitement des Ordures Ménagères.

  Il regroupe à Lons-le-Saunier :

- <u>le centre de tri</u> des déchets du bac bleu et
- <u>l'usine d'incinération</u> des déchets du bac gris.

- <u>Le **CSJ** : Centre de Stockage du Jura</u>.

  Situé sur les communes de Courlaoux et Les Repôts, c'est sur ce site que sont enfouis les déchets dits ultimes car non valorisables.

- <u>Les 5 quais de transfert</u>

  Répartis dans le département, ils permettent de rationaliser les transports des déchets ménagers collectés.

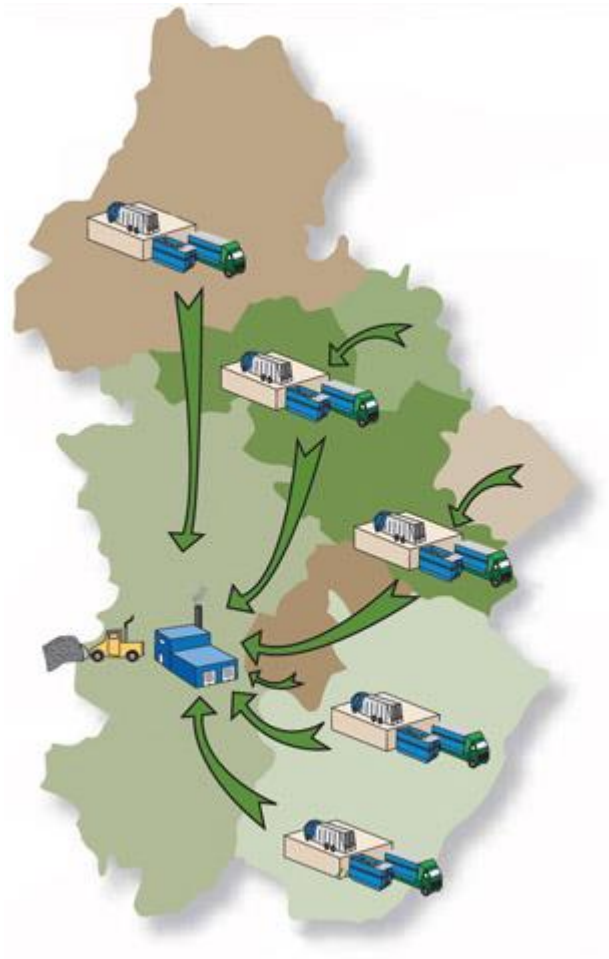

SCHEMA DU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS.

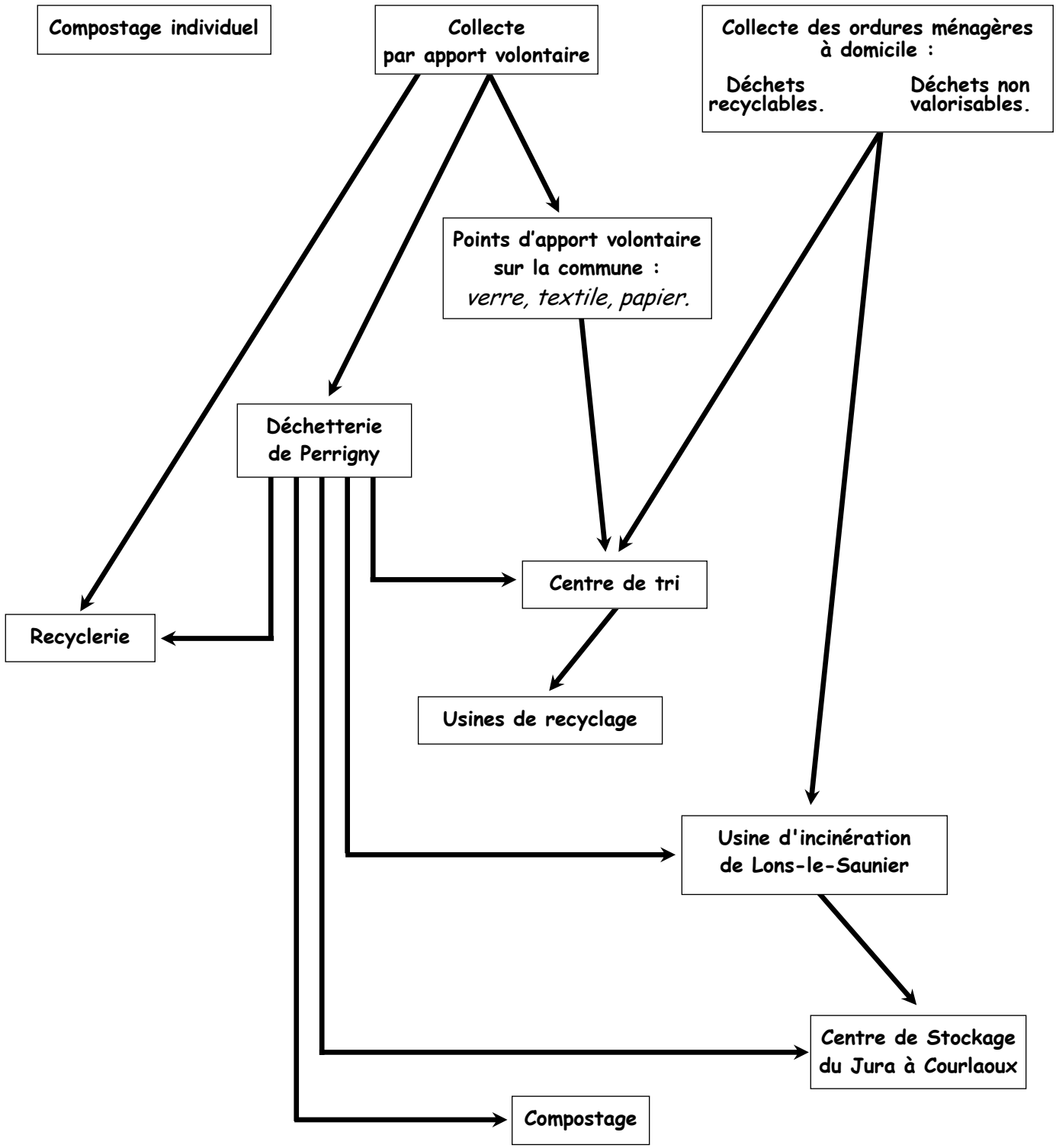

3. SICTOM DE LA ZONE DE LONS-LE-SAUNIER.

Le SICTOM de la Zone de Lons-le-Saunier a été créé sous sa forme actuelle le 5 juin 1982. Il se compose de 201 communes regroupant 77 806 habitants.

Il a pour compétence la collecte sélective des ordures ménagères et assimilées effectuée par le biais des bacs gris et des bacs bleus. En 2011, 5 482 tonnes de déchets recyclables et 15 577 tonnes d'ordures ménagères résiduelles ont été collectées par le SICTOM de la Zone de Lons-le-Saunier
Il assure également la gestion de 11 déchetteries : Chaumergy, Sellières, Domblans, Bletterans, Lons-le-Saunier, Messia, Orgelet, Beaufort, St Amour, Arinthod et St Julien et d'une ressourcerie.

A l'aube du XX^{ème} siècle, les déchets sont tout simplement jetés dans la rue et ramassés par des agents de la propreté équipés de charrues à bras, de pelles et de balais. En 1883, le Préfet Eugène POUBELLE rend obligatoire l'usage et le nettoyage des "boîtes à ordures ". En 1949, apparaît le premier camion à double bouche hermétique. En 1980, de nombreuses villes dont celle de Lons-le-Saunier mettent en place la collecte des ordures ménagères par bacs 2 roues de 120 litres et 240 litres. Ce choix est dicté par la volonté de rendre les collectes hermétiques pour améliorer l'hygiène, la sécurité du personnel, la performance et la qualité de la prestation. Quelques années plus tard, le SICTOM intègre cette mouvance en s'équipant de ce type de benne et lève-conteneurs toujours en vigueur aujourd'hui, bien qu'ayant évolué au gré des progrès technologiques.

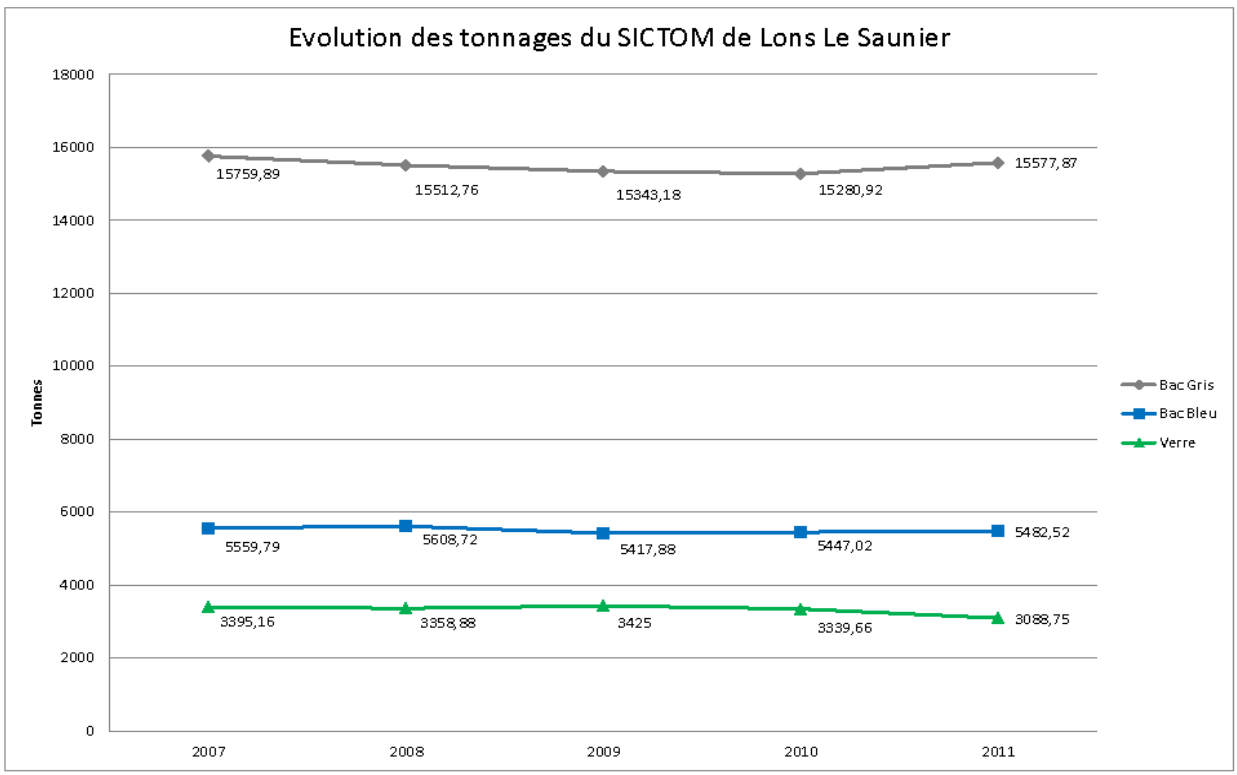

Pour contacter le SICTOM de la Zone de Lons-Le-Saunier :

SICTOM de la zone de Lons-Le-Saunier
ZAC Les Toupes - 39570 Montmorot
Tél. 03 84 86 16 16 - Fax : 03 84 24 17 90 - e-mail : sictom39@wanadoo.fr.

L'EAU POTABLE

A MONTAIGU.

Le bourg de Montaigu est alimenté en eau par une source captée située sur le ban communal (source de la Doye) et le hameau de Vatagna et le secteur des Petits Quarts par le réseau de distribution de Lons le Saunier. Cette ressource en eau communale (source captée) est complétée de deux autres sources (source des abreuvoirs, et source de la croix)

La source de la Doye présente un débit irrégulier pouvant varier de 0,5 l/s au minimum à plus de 53 l/s. La moyenne est de 9,23 l/s. Les sources de la croix et des abreuvoirs présentent des débits moyens de 1,27 l/s.

L'eau collectée est traitée par floculation-filtration au niveau de la station de traitement, puis par UV au niveau du réservoir.

Le réservoir, d'une capacité de 225 m3 (dont 120 m3 de réserve incendie), permet d'alimenter gravitairement le bourg de Montaigu. Une pompe de refoulement permet d'alimenter le réservoir privé de l'IME.

Le diagnostic AEP établi par la SAEGE en 2003 indique une consommation (moyenne annuelle) de 71m3/jour (basée sur les consommations de 2001), pour 507 habitants. La capacité des sources et du réservoir étaient largement suffisantes pour la population. En 2009, la population a légèrement diminué (499 personnes) donc on peut en déduire que la ressource en eau est toujours suffisante et peut supporter un accroissement de la population communale.

La procédure de mise en place de périmètres de protection autour des sources captées est en cours. Une étude hydrogéologique a été réalisée en 2001 par Progéa afin de définir le bassin d'alimentation de ces sources.

L'ASSAINISSEMENT

A MONTAIGU.

1. GESTION DU SERVICE.

La commune de Montaigu adhére au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne (SIAAL). Ce syndicat regroupe 25 communes de l'agglomération en 2012.

Sur ces 25 communes, 22 disposent d'un assainissement collectif géré entièrement par le SIAAL : collecte, transport et traitement des effluents.

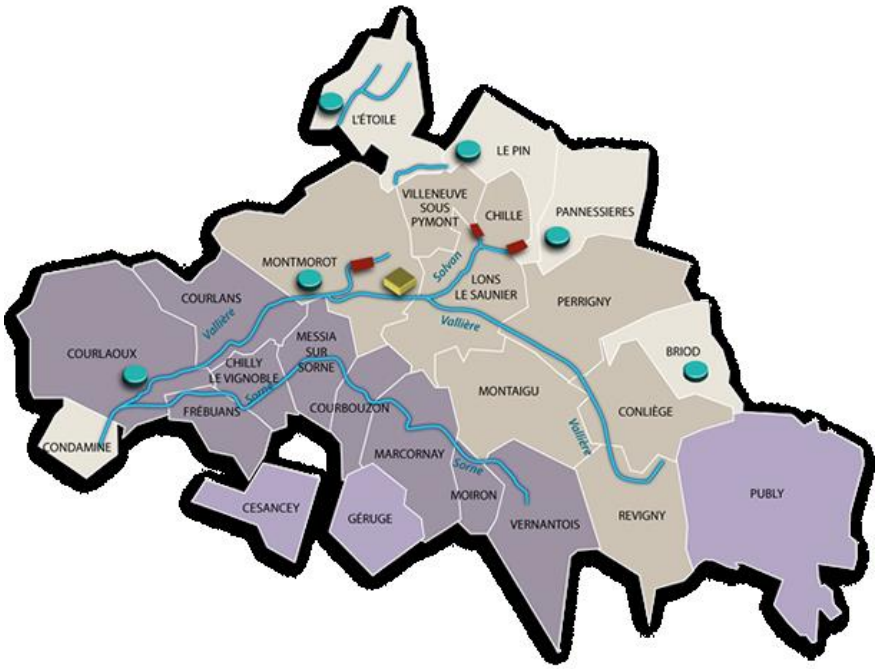

Le territoire concerné peut être divisé en 3 parties :

- Le système "Vallière", constitué d'un réseau de collecte desservant 8 communes riveraines de la Vallière, d'un collecteur longeant cette rivière et aboutissant à une station d'épuration unique de 44 000 EH située à MONTMOROT. Ce système comporte également un ouvrage remarquable de prétraitement des excédents de temps de pluie (décanteur lamellaire), capable de prétraiter jusqu'à 4 320 m3/h d'effluents avant rejet.

- Le système "Sorne", constitué d'un réseau de collecte desservant 9 communes riveraines de la Sorne, d'un collecteur de transport longeant cette rivière et aboutissant à une station d'épuration unique de 7 000 EH située à COURLAOUX.

- Des systèmes communaux indépendants pour 5 communes :
  - o L'ETOILE : réseau de collecte unitaire + lagune,
  - o LE PIN : réseau de collecte unitaire + lagune,
  - o PANNESSIERES : réseau de collecte mixte aboutissant à trois unités de traitement,
  - o CONDAMINE : réseau de collecte unitaire avec un dispositif de traitement d'épuration des eaux usées par filtres plantés de roseaux en fonctionnement depuis le 4è trimestre 2011,
  - o BRIOD : réseau de collecte mixte avec un dispositif de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux couplé avec un lit bactérien. Cette station existe depuis 2007.

Le service est exploité en régie par le SIAAL.

2. FONCTIONNEMENT DU SERVICE

(extrait du rapport annuel de fonctionnement d'Assainissement collectif - année 2012 - SIAAL).

Le **système de collecte** est mixte avec une très nette dominante unitaire. Celui-ci s'articule actuellement sur environ 200 km de réseau, principalement gravitaire, et environ 180 ouvrages répartis comme suit :

- 112 km de réseaux unitaires
- 32 km de collecteurs séparatifs d'eaux usées
- 45 km de collecteurs séparatifs pluviaux
- 8 postes de refoulement
- 1 décanteur lamellaire de capacité nominale 1200 $m^3.s^{-1}$
- Environ 150 ouvrages de délestage.

8 établissements ont été autorisés progressivement depuis 1999, via une autorisation de rejet ou une convention de déversement signée, à rejeter leurs effluents dans les réseaux.

Le réseau relié à la station d'épuration de MONTMOROT est composé à 77 % de réseau unitaire et à 23 % de réseau séparatif, majoritaire à Montaigu.

La **station de MONTMOROT** a été construite en 1970 sur la base d'une capacité de 25 000 EH. Une extension de la station a été réalisée en 1981, suivie, en 1992, par un nouvel aménagement dans l'objectif de donner à l'effluent une conformité aux normes européennes. C'est une station à boues activée en aération prolongée.

Capacité nominale des ouvrages :

Charge nominale en EH : 44 000 Eq / Hab

Capacité hydraulique par temps sec :

Volume moyen journalier : 9 000 m^3/j

Débit horaire moyen : 375 m^3/h

Capacité hydraulique par temps de pluie :

Volume moyen journalier : 18 000 m^3/j

Débit maximum admissible : 960 m^3/h

Charge en pollution

DBO5:	2 650 Kg/j
DCO:	6 000 Kg/j
NTK:	560 Kg/j
MES:	2 800 Kg/j
Pt:	200 Kg/j

Performance et niveau de rejet :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Rendement minimum (en %)
DBO5	25	70
DCO	90	75
MES	30	90
NGL	10	70
Pt	2	80

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des rendements épuratoires moyens de la station :

Année	Rendement épuratoire (en %)				
	DBO5	DCO	MES	NTK	Pt
2009	94	92	92	77	81
2010	96	94	91	85	87
2011	96	94	91	87	79
2012	96,9	94,38	92,5	81,5	79,5

Les performances épuratoires sont donc satisfaisantes et conformes aux objectifs et à la réglementation en vigueur, comme le montre le tableau ci-dessous.

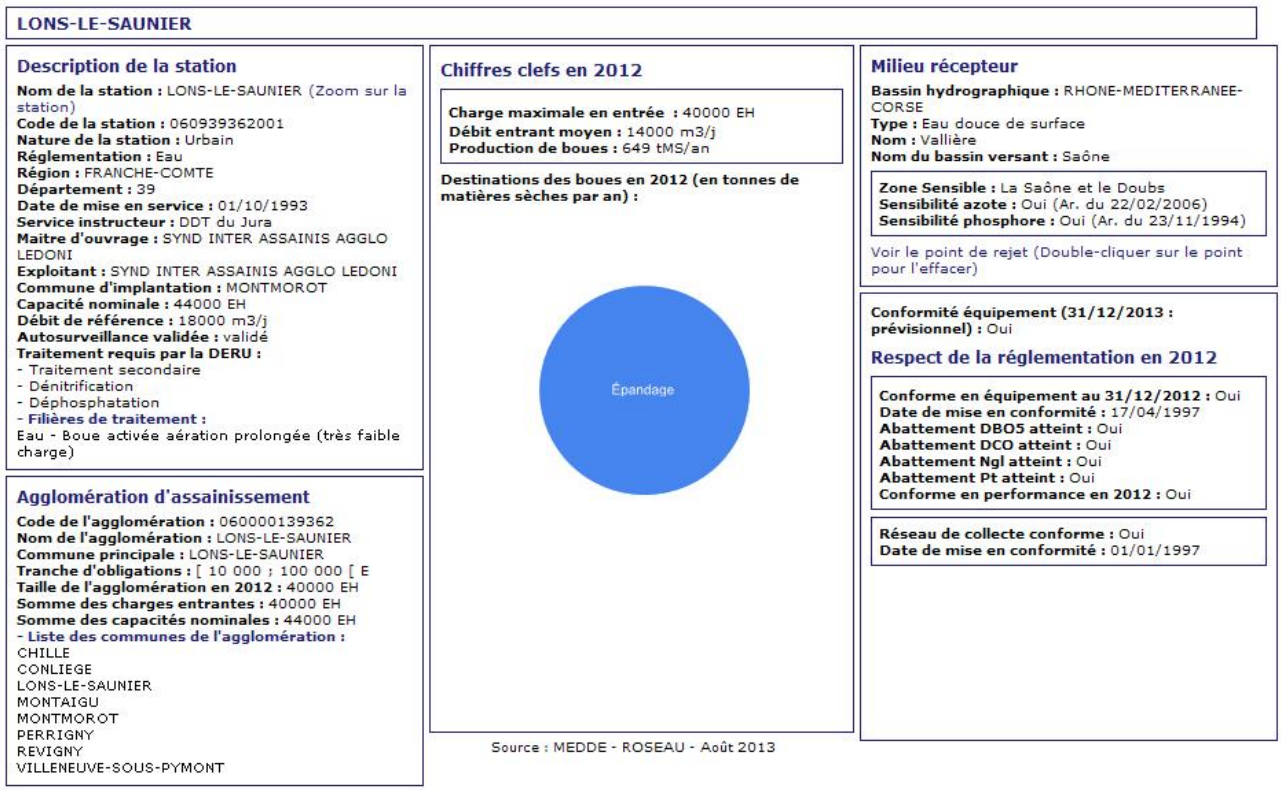

LONS-LE-SAUNIER

Description de la station

Nom de la station : LONS-LE-SAUNIER (Zoom sur la station)
Code de la station : 060939362001
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : FRANCHE-COMTE
Département : 39
Date de mise en service : 01/10/1993
Service instructeur : DDT du Jura
Maitre d'ouvrage : SYND INTER ASSAINIS AGGLO LEDONI
Exploitant : SYND INTER ASSAINIS AGGLO LEDONI
Commune d'implantation : MONTMOROT
Capacité nominale : 44000 EH
Débit de référence : 18000 m3/j
Autosurveillance validée : validé
Traitement requis par la DERU :
- Traitement secondaire
- Dénitrification
- Déphosphatation

- Filières de traitement :
Eau - Boue activée aération prolongée (très faible charge)

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000139362
Nom de l'agglomération : LONS-LE-SAUNIER
Commune principale : LONS-LE-SAUNIER
Tranche d'obligations : [10 000 ; 100 000 [E
Taille de l'agglomération en 2012 : 40000 EH
Somme des charges entrantes : 40000 EH
Somme des capacités nominales : 44000 EH
- Liste des communes de l'agglomération :
CHILLE
CONLIEGE
LONS-LE-SAUNIER
MONTAIGU
MONTMOROT
PERRIGNY
REVIGNY
VILLENEUVE-SOUS-PYMONT

Chiffres clefs en 2012

Charge maximale en entrée : 40000 EH
Débit entrant moyen : 14000 m3/j
Production de boues : 649 tMS/an

Destinations des boues en 2012 (en tonnes de matières sèches par an) :

Source : MEDDE - ROSEAU - Août 2013

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE
Type : Eau douce de surface
Nom : Vallière
Nom du bassin versant : Saône

Zone Sensible : La Saône et le Doubs
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 23/11/1994)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement (31/12/2013 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2012

Conforme en équipement au 31/12/2012 : Oui
Date de mise en conformité : 17/04/1997
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Oui
Abattement Pt atteint : Oui
Conforme en performance en 2012 : Oui

Réseau de collecte conforme : Oui
Date de mise en conformité : 01/01/1997

Source : portail d'information sur l'assainissement communal - http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr.

Le système Vallière, le plus important en taille pour le SIAAL, a toujours d'excellentes performances épuratoires, conformes aux objectifs fixés par ses arrêtés d'autorisation. La forte pluviométrie de 2012 a permis de collecter plus de pollution. L'exploitant s'attache par ailleurs à poursuivre les efforts de maîtrise de la consommation énergétique et de réactifs. Le projet de restructuration de cette station devrait démarrer concrètement en 2013.

Seules quelques constructions isolées de Montaigu ne sont pas reliées au réseau collectif d'assainissement et sont équipées de systèmes d'assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement a été approuvé sur la commune de Montaigu.

Le règlement de service du SIAAL s'applique à Montaigu (voir pages suivantes).

LE REGLEMENT DE SERVICE DU SIAAL.

SIAAL

REÇU le
24 JUIL. 2013
Rép: 2762

§§§§§§

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION LEDONIENNE

§§§§§§§

REGLEMENT DU SERVICE

Article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :
24 JUIL. 2013
Loi du 2 Mars 1982

Version initiale	Approuvée par délibération du : 26/06/2013
Visé par la Préfecture du Jura	le 24/07/2013

Sommaire

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES 4

SECTION 1.1. DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1.1.1. Définitions 4
Article 1.1.2. Objet du règlement 6
Article 1.1.3. Cadre et portée du règlement 6
Article 1.1.4. Définir son mode d'assainissement des eaux usées 6
SECTION 1.2. DISPOSITIONS D'APPLICATION 7
Article 1.2.1. Date d'entrée en vigueur du règlement 7
Article 1.2.2. Publicité du règlement 7
Article 1.2.3. Modifications du règlement 7
Article 1.2.4. Voies de recours 7
Article 1.2.5. Clauses d'exécution 8

CHAPITRE 2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES 9

SECTION 2.1. MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 9
Article 2.1.1. Exploitation des ouvrages publics d'assainissement 9
Article 2.1.2. Contrôle des branchements 9
Article 2.1.3. Travaux de branchements 10
SECTION 2.2. RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION 10
Article 2.2.1. Accord technique de raccordement 10
Article 2.2.2. Caractéristiques techniques des branchements 11
Article 2.2.3. Suppression des fosses 12
Article 2.2.4. Travaux de mise en conformité des branchements 12
Article 2.2.5. Travaux de renouvellement ou de réparation des branchements 13
Article 2.2.6. Suppression d'un branchement 13
Article 2.2.7. Transfert d'un branchement 13
Article 2.2.8. Caractéristiques des installations intérieures 14
Article 2.2.9. Caractéristiques des réseaux d'assainissement privés 15
SECTION 2.3. RESPONSABILITES DES USAGERS DOMESTIQUES 15
Article 2.3.1. Accès aux agents du SIAAL 15
Article 2.3.2. Entretien des branchements et installations intérieures 15
Article 2.3.3. Caractéristiques des effluents admis 16
SECTION 2.4. CAS DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES 16
Article 2.4.1. Conditions générales 16
Article 2.4.2. Demande de raccordement 17
Article 2.4.3. Caractéristiques des effluents admis 17
Article 2.4.4. Auto-Surveillance des rejets : 18
Article 2.4.5. Entretien des installations 18
SECTION 2.5. CAS DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES 18
Article 2.5.1. Conditions générales 18
Article 2.5.2. Demande de raccordement 18
Article 2.5.3. Caractéristiques des effluents admis 19
Article 2.5.4. Auto-surveillance des rejets 20
SECTION 2.6. DISPOSITIONS FINANCIERES 20
Article 2.6.1. Règlement des travaux de branchements 20
Article 2.6.2. Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) 20
Article 2.6.3. Participation aux dépenses d'investissement pour les eaux usées non domestiques 21
Article 2.6.4. Redevance d'assainissement (usagers domestiques) 22
Article 2.6.5. Redevance d'assainissement (usagers autres que domestiques) 22
Article 2.6.6. Sanctions pour défaut de raccordement 23
Article 2.6.7. Sanctions en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du service 24
Article 2.6.8. Redevance pour le contrôle des raccordements 24

CHAPITRE 3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES 25

SECTION 3.1. RESPONSABILITE DE L'USAGER 25
Article 3.1.1. Obligation de traiter les eaux usées 25
Article 3.1.2. Règles de conception et d'implantation des dispositifs 25

Article 3.1.3. L'usager est responsable du bon état de fonctionnement et de l'entretien des ouvrages 28
Article 3.1.4. Droit d'accès des agents du SPANC 29
Article 3.1.5. Cas de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 30
SECTION 3.2. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC 31
Article 3.2.1. Les missions du service public d'assainissement non collectif (SPANC) 31
Article 3.2.2. Le SPANC a un rôle de conseil auprès de l'usager 32
Article 3.2.3. Cas des installations neuves ou à réhabiliter 32
Article 3.2.4. Cas des installations existantes 35
SECTION 3.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS 38
Article 3.3.1. Le service d'entretien du SPANC 38
Article 3.3.2. Adhésion au service d'entretien du SPANC 39
Article 3.3.3. Fonctionnement du service d'entretien du SPANC 39
SECTION 3.4. DISPOSITIONS FINANCIERES 41
Article 3.4.1. Redevance d'assainissement non collectif 41
Article 3.4.2. Types de redevances, et personnes redevables 41
Article 3.4.3. Montant de la redevance 42
Article 3.4.4. Information des usagers sur le montant des redevances 43
Article 3.4.5. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif 43
Article 3.4.6. Obstacle à l'accomplissement des missions du service public 44

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES 45

SECTION 4.1. MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES 45
Article 4.1.1. Exploitation des réseaux de collecte 45
Article 4.1.2. Contrôle des branchements 46
Article 4.1.3. Travaux de branchements 46
SECTION 4.2. RESPONSABILITES DES PROPRIETAIRES 46
Article 4.2.1. Demande de raccordement 46
Article 4.2.2. Caractéristiques techniques du raccordement des eaux pluviales 47
Article 4.2.3. Travaux de mise en conformité des branchements 49
Article 4.2.4. Renouvellement, réparation, suppression, transfert d'un branchement 50
Article 4.2.5. Caractéristiques des réseaux d'eaux pluviales privés 50
SECTION 4.3. DISPOSITIONS FINANCIERES 50
Article 4.3.1. Règlement des travaux de branchements des eaux pluviales 50
Article 4.3.2. Taxes pour la gestion des eaux pluviales urbaines 51

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :
24 JUIL. 2013
Loi du 2 Mars 1982

Chapitre 1. Dispositions communes

Section 1.1. Dispositions générales

Article 1.1.1. Définitions

- **Eaux usées domestiques** : Eaux usées produites par les propriétaires et occupants d'immeubles à usage principal d'habitation, c'est à dire les eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

- **Eaux usées assimilées domestiques** : Eaux usées résultant d'utilisation d'eau assimilable à un usage domestique, suivant la définition de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique. Les activités concernées sont listées en annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 :
  - activités de commerce de détail,
  - activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
  - activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergements de militaires, hébergements d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
  - activités de services et d'administration ;
  - activités de restauration,
  - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
  - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
  - activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
  - activités de sièges sociaux ;
  - activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
  - activités d'enseignement ;
  - activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
  - activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

- **Eaux usées non domestiques :** eaux usées qui ne sont ni domestiques ni assimilables à des eaux usées domestiques.

- **Usager** : Dans le présent règlement, le terme usager désigne le bénéficiaire du service, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui peut être selon les cas, propriétaire, locataire, occupant physique ou copropriété représentée par son syndic.
  - Usagers domestiques : usagers produisant des eaux usées domestiques
  - Usagers assimilés domestiques : usagers produisant des eaux usées assimilées à un usage domestique
  - Usagers non domestiques : usagers produisant des eaux usées qui ne sont ni domestiques ni assimilables à des eaux usées domestiques

- **Réseau d'assainissement** : L'ensemble des canalisations visitables ou non, galeries techniques, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des eaux usées jusqu'à l'unité de traitement, constitue le réseau d'assainissement.

- **Réseau d'assainissement public** : L'ensemble des canalisations énoncées ci-dessus, dont l'origine est située sur le domaine public.

- **Réseau d'assainissement privé** : L'ensemble des canalisations énoncées ci-dessus, dont l'origine est située sur le domaine privé.

- **Réseau séparatif / réseau unitaire :** Lorsqu'il existe des collecteurs distincts pour la collecte des eaux usées et celle des eaux pluviales, le réseau d'assainissement est dit « séparatif ». Lorsque le collecteur est unique pour les eaux usées et pluviales, le réseau est dit « unitaire ».

- **Branchement d'eaux usées :** Le branchement est la canalisation acheminant les eaux usées depuis le bas des colonnes descendantes de l'immeuble jusqu'au collecteur public des eaux usées (séparatif ou unitaire). On distingue *la partie publique du branchement*, située sous le domaine public, et la partie privée située sous le domaine privé.

- **Branchement d'eaux pluviales :** Le branchement d'eaux pluviales est la canalisation acheminant les eaux pluviales depuis le bas des descentes pluviales de toitures jusqu'au collecteur public des eaux pluviales (séparatif ou unitaire). On distingue *la partie publique du branchement*, située sous le domaine public, et la partie privée située sous le domaine privé.

- **Regard ou boîte ou tabouret de branchement :** Il s'agit du regard de visite et d'entretien séparant la partie publique de la partie privée du branchement, et situé en limite du domaine public.

- **Installations d'assainissement non collectif :** Ce terme désigne toute installation assurant la collecte, le prétraitement, le traitement, l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées

des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

- **SPANC** : Abréviation de Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

- **Equivalent-habitant** : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène à 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Article 1.1.2. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement et les usagers de ce service.

Il fixe ou rappelle les droits et obligations respectives de l'exploitant du service et des usagers en ce qui concerne notamment la conception des installations d'assainissement, les conditions d'utilisation de ceux-ci, leurs modalités de contrôle, d'entretien, ainsi que les conditions financières d'accès au service.

Article 1.1.3. Cadre et portée du règlement

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne (SIAAL), exerce, sur l'ensemble du territoire de ses communes adhérentes, la totalité des compétences relative:

- au service public d'assainissement des eaux usées, définies par l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, qu'il soit collectif ou non collectif
- au service public de gestion des eaux pluviales visé à l'article L 2333-97 du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement s'applique donc aux usagers de ces services sur l'ensemble des communes adhérentes au SIAAL.

- Le chapitre 1 concerne l'ensemble des usagers
- Le chapitre 2 concerne les usagers de l'assainissement collectif des eaux usées
- Le chapitre 3 concerne les usagers de l'assainissement non collectif des eaux usées
- Le chapitre 4 concerne la gestion des eaux pluviales pour l'ensemble des usagers

Article 1.1.4. Définir son mode d'assainissement des eaux usées

Les immeubles desservis par un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent obligatoirement être raccordés à celui-ci (article L 1331-1 du code de la santé publique – voir Article 2.2.1 ci-dessous). Les usagers desservis relèvent de l'assainissement collectif des eaux usées, dont les modalités sont fixées au chapitre 2 du présent règlement.

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement doivent disposer d'une installation d'assainissement non collectif (article L 1331-1-1 du code de la santé publique). Les usagers relèvent

alors de l'assainissement non collectif dont les modalités sont fixées au chapitre 3 du présent règlement.

Pour les immeubles desservis mais non raccordés, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique, y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non raccordés au réseau public).

Section 1.2. Dispositions d'application

Article 1.2.1. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'Article 1.2.2 ci-dessous.

Il annule et remplace tous les règlements antérieurs en vigueur à sa date d'application.

Article 1.2.2. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois, au siège du SIAAL et dans chacune des Mairies des communes adhérentes au SIAAL.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans les bureaux du SIAAL et sur le site Internet du SIAAL à l'adresse www.siaal.fr.

Article 1.2.3. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 1.2.4. Voies de recours

Les litiges individuels entre les usagers et le SIAAL relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 1.2.5. Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne, les agents du SIAAL, habilités à cet effet et le receveur du Syndicat, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du SIAAL dans sa séance du 26 juin 2013

Chapitre 2. Assainissement collectif des eaux usées

Section 2.1. Missions du service public d'assainissement collectif

Article 2.1.1. Exploitation des ouvrages publics d'assainissement

Le SIAAL effectue la surveillance et l'entretien des réseaux publics de collecte des eaux usées, de manière à assurer la bonne évacuation de celles-ci vers les unités de traitement des eaux usées.

Le SIAAL exploite les unités d'épuration, en contrôle les performances, réalise les opérations de maintenance et élimine les boues produites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de sa mission, le SIAAL assure notamment l'entretien de la partie publique des branchements sous réserve de leur conformité et notamment de l'existence d'un regard de branchement situé en limite du domaine public. Le SIAAL n'est pas tenu d'assurer l'entretien des branchements ne disposant pas d'un regard de branchement en limite du domaine public.

Le SIAAL n'est pas chargé de la surveillance et de l'entretien des réseaux de collecte privés : dans le cas ou le raccordement d'un ensemble d'immeubles se fait par l'intermédiaire de voies privées, il appartient aux propriétaires soit des voies privées, soit aux propriétaires des immeubles riverains concernés, d'effectuer l'entretien des réseaux en fonction des règlements de co-propriétés ou des servitudes établies à cet usage.

Article 2.1.2. Contrôle des branchements

Le SIAAL effectue le contrôle des raccordements au réseau, soit de sa propre initiative, soit à la demande des usagers.

Le contrôle consiste à vérifier, au moyen d'un colorant injecté dans les installations sanitaires de l'immeuble, que les eaux usées sont correctement raccordées dans le collecteur public et que l'écoulement se fait correctement. Un contrôle visuel des regards est également effectué, lorsqu'ils sont accessibles, afin de vérifier leur état d'encombrement. La responsabilité du SIAAL n'est pas engagée au delà de ces vérifications et notamment sur l'existence de désordres ou de non-conformités non détectables par les moyens courants mis en œuvre lors du contrôle ou existant sur des ouvrages non accessibles

Un compte-rendu du contrôle est transmis à l'usager. Il récapitule les constats effectués ainsi que les non-conformités ou les défauts d'entretien relevés le cas échéant et les éventuelles corrections à apporter.

Article 2.1.3. Travaux de branchements

Le SIAAL effectue les travaux de construction de la partie publique des branchements, conformément aux dispositions de l'article L 1331-2 du code de la santé publique.

En particulier, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de la transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif, le SIAAL effectue d'office les travaux de construction de la partie publique des branchements. Les dépenses correspondantes sont remboursées par les propriétaires dans les conditions fixées par l'article L 1331-2 précité.

Le SIAAL n'a pas la compétence pour effectuer les travaux de construction ou de mise en conformité de la partie privée des branchements.

Section 2.2. Responsabilités des propriétaires d'immeubles à usage d'habitation

Article 2.2.1. Accord technique de raccordement

Les raccordements des réseaux de collecte privés (cas des lotissements) au réseau public d'assainissement ne sont pas concernés par le présent article : ils nécessitent une procédure particulière visée à l'Article 2.2.9 ci-après.

Le raccordement des immeubles à usage d'habitation aux réseaux publics de collecte des eaux usées, établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Le raccordement doit cependant faire l'objet d'un accord technique préalable que le SIAAL est seul habilité à délivrer.

En vue de l'obtention de cet accord technique, le pétitionnaire doit constituer un dossier de demande comprenant :

- Un formulaire de demande de raccordement d'eaux usées domestiques (à retirer au SIAAL ou télécharger sur www.siaal.fr)
- La copie de l'arrêté de permis de construire, le cas échéant
- Un plan de situation
- Un plan masse de l'immeuble avec localisation du branchement souhaité
- un plan des niveaux intérieurs ou descriptif de l'immeuble à raccorder, avec indication des cotes de niveau de chaque étage, indication du nombre de pièces et localisation des installations sanitaires
- Les dispositions particulières prises pour la gestion des eaux pluviales (voir Chapitre 4 ci-dessous)
- Détail des surfaces de plancher créées ou nouvellement raccordées.

Le SIAAL effectue l'étude du dossier et délivre, dans le délai de 1 mois, un accord technique précisant les spécifications techniques imposées pour le raccordement.

En cas de nécessité de créer un branchement sous domaine public, le SIAAL joint un devis pour la réalisation des travaux correspondants.

Le SIAAL effectue les travaux de construction de la partie publique du branchement après acceptation du devis par le propriétaire.

Article 2.2.2. Caractéristiques techniques des branchements

a) Caractéristiques générales

Sauf contrainte particulière rendant cette disposition impossible, un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble.

Par contre, un immeuble peut être desservi par autant de branchements qu'il est nécessaire pour l'évacuation de ses eaux dans les meilleures conditions possibles. Ces installations sont alors entièrement à la charge du propriétaire.

Pour les immeubles neufs, et quelque soit le type du réseau public de collecte, la partie privée des branchements est obligatoirement de type séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est réalisée par des canalisations séparées jusqu'en limite du domaine publique (de façon à ne pas avoir à modifier la partie privée du branchement en cas de mise en séparatif ultérieure d'un réseau public unitaire).

En fonction du type de réseau public de collecte, la partie publique du branchement est soit de type séparatif, soit de type unitaire.

b) Spécifications propres à la partie publique des branchements ;

L'accord technique de branchement délivré par le SIAAL et visé à l'Article 2.2.1 ci-dessus défini le positionnement du branchement, ses caractéristiques (matériaux, pente, diamètre, profondeur, conditions de poses).

Un regard de branchement (tabouret) sera systématiquement installé en limite du domaine public. Son diamètre intérieur ne sera pas inférieur à 300 mm.

Le raccordement sur le collecteur public se fera par l'intermédiaire d'une culotte de branchement. En cas d'impossibilité, il pourra être réalisé par carottage sur un regard ou sur la canalisation avec mise en œuvre d'un joint d'étanchéité de type Forsheda ou équivalent après accord du SIAAL.

Les canalisations, regards de branchement, culottes de raccordements, coudes et pièces spéciales disposeront de la marque NF ou de toute marque disposant de caractéristiques spécifiées équivalentes.

Les conditions de remblais et de réfection de chaussées respecteront le règlement du gestionnaire de la voirie publique concernée.

c) Spécifications propres à la partie privée des branchements ;

- Le diamètre des tuyaux doit être suffisant afin de permettre l'évacuation de l'ensemble des effluents, la nature des canalisations doit respecter les normes en vigueur.
- Toutes les conduites et canalisations d'évacuation des eaux usées doivent être étanches.

- Pour les conduites situées en dessous du niveau de la chaussée, celles-ci devront pouvoir supporter la pression exercée par une colonne d'eau affleurant le niveau de la chaussée au point de jonction du branchement avec le collecteur.

- Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection des conduites vis-à-vis des risques consécutifs au gel (couverture suffisante, isolation des conduites aériennes, conduites de refoulement, etc...).

- L'assemblage des canalisations est assuré par l'intermédiaire de joints souples et les canalisations sont mises en place sur des lits de pose appropriés (sable, tout venant, grave ciment éventuellement).

- Le remblaiement des canalisations doit être particulièrement soigné (compactage de matériaux sains par couches successives).

- Des regards de visite sont établis chaque fois qu'il est nécessaire, en particulier pour :
  - les changements de direction, de diamètre, de pente,
  - les jonctions entre réseaux,
  - l'interruption des linéaires supérieurs à 25 m.

  Ils sont réalisés aux dimensions suffisantes pour permettre l'intervention humaine. La couverture est réalisée par l'intermédiaire d'un tampon amovible. Le tout devant être étanche et le radier est pourvu d'une cunette dont le rayon est égal à celui de la canalisation d'évacuation. Les regards de visite ne doivent pas constituer des obstacles à l'écoulement normal, ni provoquer la stagnation des matières à évacuer.

d) Cas des branchements indirects (passage sur propriété privée ou utilisation d'une canalisation privée existante)

Lorsqu'un tel raccordement est envisagé, le propriétaire devra justifier d'une servitude ou d'un accord préalable du propriétaire du terrain à traverser et / ou de la canalisation existante.
Un exemplaire de l'accord écrit sera à joindre à la demande de raccordement.

Article 2.2.3. Suppression des fosses

En application de l'article L1331-5 du code de la santé publique, les fosses septiques, fosses toutes eaux, et autres installations de même natures doivent être court-circuitées, vidangées, comblées avec des matériaux inertes (sables, gravier) ou supprimées dès l'établissement du branchement.

Ces travaux sont réalisés aux soins et aux frais du propriétaire.

Les matières de vidanges doivent être vidangées et éliminées par une société agréée pour cette activité. Le propriétaire doit pouvoir justifier de l'élimination des déchets dans un centre agréé en fournissant la copie du bordereau de suivi des déchets.

Article 2.2.4. Travaux de mise en conformité des branchements

En cas de non conformité signalée suite à un contrôle du branchement réalisé dans les conditions fixées à l'Article 2.1.2 ci-dessus, le SIAAL indique au propriétaire la nature des travaux à entreprendre et le délai de réalisation de ces derniers.

Ceux-ci peuvent concerner notamment (liste non exhaustive) :

- Une inversion de branchement (suppression de rejets d'eaux usées dans le collecteur pluvial ou d'eaux pluviales dans le collecteur d'eaux usées)
- La création d'un regard de branchement en limite de propriété
- La suppression d'une fosse.

Le SIAAL prend en charge la correction des non-conformités des parties de branchements dont il a effectué la construction en application de l'Article 2.2.1 ci-dessus. Dans les autres cas, les travaux de mise en conformité sont réalisés aux frais du propriétaire dans les conditions suivantes :

- Pour la partie publique du branchement : les travaux de mise en conformité sont obligatoirement réalisés par le SIAAL. Un devis préalable est transmis au propriétaire pour acceptation. Les travaux sont ensuite remboursés par le propriétaire dans les conditions fixées à l'Article 2.6.1.
- Pour la partie privée du branchement : les travaux de mise en conformité sont réalisés par les soins et aux frais du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-6 du code de la santé publique, le SIAAL pourra, après mise en demeure, procéder d'office et au frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables.

Article 2.2.5. Travaux de renouvellement ou de réparation des branchements

Les travaux de réparation ou de renouvellement de la partie publique du branchement sont exclusivement réalisés par le SIAAL et à sa charge.
Les travaux de réparation et de renouvellement de la partie privée du branchement sont réalisés par le propriétaire et à ses frais. Il doit cependant obligatoirement informer le SIAAL des travaux réalisés.
En cas de modification du branchement dans sa partie privée, le propriétaire doit solliciter l'accord technique préalable du SIAAL dans les mêmes conditions que pour la demande de raccordement définie à l'Article 2.2.1 ci-dessus.

Article 2.2.6. Suppression d'un branchement

Lors de la mise hors service des installations de branchement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le SIAAL qui procédera alors gratuitement au contrôle de l'obturation définitive de la canalisation.

Article 2.2.7. Transfert d'un branchement

Le transfert des branchements est entièrement à la charge du propriétaire.

Sont concernés les changements de destination d'immeubles ; un nouveau branchement sera obligatoirement réalisé dans les mêmes conditions que pour les branchements neufs. En cas de réhabilitation d'immeubles, l'ancien branchement ne pourra être réutilisé que sur accord technique préalable du SIAAL. A cette fin, le propriétaire adresse une demande selon les modalités définies à l'Article 2.2.1 ci-dessus.

Article 2.2.8. Caractéristiques des installations intérieures

a) *Appareils et équipements sanitaires*

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de WC à une colonne de chute.

Les siphons doivent être accessibles et situés à l'abri du gel. La garde d'eau des siphons doit être conforme aux normes en vigueur en fonction du type des appareils desservis.

Les WC seront munis d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales (sauf cas des toilettes sèches).

Les éviers seront munis de grilles fixes dont les ouvertures ne seront pas supérieures à 7 mm. Tous les autres appareils sanitaires tels que baignoires, bidets, lavabos, etc... seront pourvus d'un système de protection en vue d'empêcher le passage dans les conduites de corps susceptibles d'entraver l'écoulement normal.

La ventilation primaire des colonnes montantes est obligatoire.

b) *Conduites de chutes*

Le raccordement des eaux usées sur les descentes d'eaux pluviales est strictement prohibé.

Les conduites de chute d'eaux usées sont obligatoirement installées à l'intérieur des immeubles. Elles ne doivent subir aucun rétrécissement et les conduites non verticales doivent présenter une pente suffisante.

Les conditions de fixation des ouvrages doivent répondre aux besoins et permettre une bonne accessibilité. Le passage en gaine est autorisé sous réserve des possibilités d'accès ultérieures.

L'accessibilité aux conduites de chute doit être possible à chaque jonction ou changement de direction par l'intermédiaire de tampons hermétiques ou trappes de visite.

L'angle de raccordement doit orienter la canalisation dans le sens de l'écoulement.
Les diamètres sont déterminés en fonction des besoins et débits à évacuer.

c) *Protection contre les reflux d'eaux usées*

Tout appareil d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public devra être muni d'un dispositif d'arrêt (exemple : clapet anti-retour) contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du fonctionnement de ce dispositif qui peut être automatique à vanne ou combiné, système auquel il y a lieu de donner la préférence.

Le SIAAL ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dégâts occasionnés aux propriétés, immeubles et meubles, par le reflux des eaux d'égout provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée.

Article 2.2.9. Caractéristiques des réseaux d'assainissement privés

Les réseaux d'assainissement privés devant être ultérieurement transférés au domaine public respecteront obligatoirement les spécifications fixées en annexe 3 du présent règlement.

Section 2.3. Responsabilités des usagers domestiques

Article 2.3.1. Accès aux agents du SIAAL

L'usager a l'obligation d'autoriser l'accès aux agents du SIAAL pour la réalisation des contrôles visés à l'Article 2.1.2 ci-dessus.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Les regards doivent être rendus accessibles afin de permettre leur contrôle. L'agent en charge du contrôle doit pouvoir, le cas échéant, disposer d'eau potable sur les installations sanitaires. Dans ce cas, l'usager est seul responsable de la mise en service du réseau d'eau potable et de sa fermeture après le contrôle (ouverture et fermeture des vannes compteur).

En cas de contrôle à l'initiative du SIAAL, celui-ci fixe par courrier une date de rendez-vous pour la réalisation des opérations de contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours, sauf cas de rendez-vous convenus avec l'usager.

En l'absence de l'usager ou de son représentant lors du rendez-vous, le SIAAL lui adresse un courrier recommandé avec accusé de réception pour lui signifier l'obligation de faire réaliser le contrôle de son installation et adresse une copie au Maire de la commune. L'absence de réponse favorable de l'usager ou de réalisation du contrôle dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception du courrier recommandé, sera considérée comme une opposition définitive d'accès.

Dans ce cas, l'usager est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance due au service public d'assainissement et qui peut être majorée dans une proportion de 100%.

Article 2.3.2. Entretien des branchements et installations intérieures

L'usager doit veiller au bon entretien et au nettoyage régulier de la partie privée du branchement ainsi que de l'ensemble des installations sanitaires intérieures.

A cette fin il doit maintenir l'accès à tous les regards de visites.

En cas d'obstruction du réseau, l'usager informe le SIAAL. Les opérations de débouchage et de curage de la partie privée des branchements sont effectuées aux soins de l'usager et à ses frais. Les mêmes opérations de la partie publique sont effectuées aux soins du SIAAL et à ses frais, sauf si l'obstruction du branchement est due de manière avérée, au déversement d'éléments non autorisés visés à l'Article 2.3.3 ci-dessous, les frais de débouchage seront mis à la charge de l'usager.

Article 2.3.3. Caractéristiques des effluents admis

Seul le rejet des eaux usées domestiques au sens de l'Article 1.1.1 ci-dessus est autorisé.

En application de l'article R1331-2 du code de la santé publique, il est précisé qu'il est interdit d'introduire dans le système de collecte des eaux usées :

- Des déchets solides même broyés, en particulier, les lingettes, plastiques, serviettes hygiéniques, préservatifs ne doivent pas être jetés dans les toilettes mais être éliminés avec les ordures ménagères.
- Toute substance solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement. En particulier sont formellement interdits les rejets de substances suivantes[1], qui doivent être éliminées en déchetteries :
    - Peintures et assimilés
    - Huiles pures et graisses concentrées de toutes natures
    - Alcools, acides
    - Solvants, carburants, lubrifiant et d'une manière générale tous les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés
    - Médicaments
- Les eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Les eaux de vidange des bassins de natation

Section 2.4. Cas des effluents assimilés domestiques

Article 2.4.1. Conditions générales

La définition des « eaux usées assimilées domestiques » et les catégories d'activités concernées sont définies à l'Article 1.1.1 ci-dessus.

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement générant des eaux usées assimilées domestiques a droit au raccordement conformément aux dispositions de l'article L 1331-7-1 du code de la santé publique.

Les caractéristiques du branchement et leurs conditions de mise en œuvre, de réparation, et de renouvellement doivent d'une manière générale, respecter les prescriptions des Article 2.2.2 à Article

[1] La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non limitative.

2.2.8 ci-dessus. En outre, en fonction de la nature de l'activité, les prescriptions complémentaires fixées à l'annexe 2 du présent règlement doivent s'appliquer.

Article 2.4.2. Demande de raccordement

Afin de faire valoir son droit au raccordement, l'usager responsable d'un établissement générant des eaux usées assimilées domestiques doit adresser au SIAAL un dossier de demande de raccordement comprenant les pièces suivantes :

- Un formulaire de demande de raccordement d'eaux usées assimilées domestiques (à retirer au SIAAL ou télécharger sur www.siaal.fr), précisant notamment la nature de l'activité et le nombre de salariés et d'usagers
- Un plan de situation
- Le descriptif des dispositions que l'usager s'engage à mettre en œuvre pour respecter les prescriptions de l'annexe 2 du présent règlement.

En outre, pour les immeubles neufs ou à réhabiliter, le propriétaire ou le responsable de l'établissement devra compléter sa demande avec :

- La copie de l'arrêté de permis de construire, le cas échéant
- Un plan masse de l'immeuble avec localisation du branchement souhaité
- Un plan des niveaux intérieurs ou descriptif de l'immeuble à raccorder.

S'il l'estime nécessaire afin de vérifier la compatibilité des rejets aux capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou à la sécurité du personnel exploitant, le SIAAL peut demander à l'usager des précisions ou des compléments d'informations sur la nature et l'importance de l'activité et/ou les caractéristiques des rejets.

Le SIAAL pourra, pour les mêmes raisons, préciser ou compléter les prescriptions fixées à l'annexe 2.

Après réception des précisions complémentaires, le SIAAL délivre au propriétaire son accord technique récapitulant l'ensemble des prescriptions techniques imposées pour le raccordement.

En cas de nécessité de créer un branchement sous domaine public, le SIAAL joint un devis pour la réalisation des travaux correspondants.

Le SIAAL effectue les travaux de construction de la partie publique du branchement après acceptation du devis par le propriétaire.

Article 2.4.3. Caractéristiques des effluents admis

Seules les eaux usées ayant des caractéristiques proches de celles des eaux usées domestiques sont admises. De ce fait, elles devront présenter des concentrations en pollution inférieures aux valeurs suivantes exprimées en milligrammes par litre (mg/l) pour un échantillon sur 24 heures :

- matières en suspension (MES)..... 600
- demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO 5)..... 500
- demande chimique en oxygène (DCO)..... 1 000
- teneur totale en azote (NT)..... 100
- teneur totale en phosphore (PT)..... 25

En outre, elles devront respecter les valeurs limites de certains paramètres propres à l'activité, fixées à l'annexe 2 du présent règlement.

Enfin, en aucun cas, elles ne devront comporter des substances interdites visées à l'article Article 2.3.3 ci-dessus.

Article 2.4.4. Auto-Surveillance des rejets :

Le cas échéant, l'accord technique de raccordement visé à l'Article 2.4.2 ci-dessus précise les modalités d'auto-surveillance des rejets (nature et fréquence des analyses) imposées à l'usager.

Article 2.4.5. Entretien des installations

Outre l'entretien normal des canalisations et branchements visé à l'Article 2.3.2 ci-dessus, l'usager doit assurer l'entretien régulier des installations particulières imposées dans l'accord technique de raccordement tels que bacs dégraisseurs, tamisage, ...

Il devra impérativement transmettre au SIAAL les bordereaux de suivi des déchets produits par ces installations.

Section 2.5. Cas des effluents non domestiques

Article 2.5.1. Conditions générales

Le déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement nécessite une autorisation délivrée par le Président du SIAAL, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Pour les cas de rejets particulièrement importants, cette autorisation peut-être complétée par une convention précisant les conditions techniques et financières d'acceptation des rejets.

Article 2.5.2. Demande de raccordement

L'usager responsable d'un établissement générant des eaux usées non domestiques doit adresser au SIAAL **un dossier de demande d'autorisation de raccordement.**

La date de réception de ce dossier complet fixe le point de départ du délai d'instruction de 4 mois défini par l'article L1331-10 du code de la santé publique. Il est rappelé que l'absence de réponse dans ce délai de 4 mois vaut rejet de la demande.

Le dossier de demande comprend les pièces suivantes :

- Un formulaire de demande de raccordement d'eaux usées non domestiques (à retirer au SIAAL ou à télécharger sur www.siaal.fr), précisant notamment la nature de l'activité, les caractéristiques des effluents rejetés et le cas échéant les copies des analyses.
- Un plan de situation

En outre, pour les immeubles neufs ou à réhabiliter :

- La copie de l'arrêté de permis de construire, le cas échéant
- Un plan masse de l'immeuble avec localisation du branchement souhaité

Dans le délai de 1 mois suivant la réception de cette demande, le SIAAL adresse au propriétaire, le cas échéant, un questionnaire visant à préciser la nature, les caractéristiques et l'importance des rejets attendus.

Le SIAAL instruit la demande sur la base des renseignements communiqués par le propriétaire en retour de ce questionnaire. En cas de doute sur la capacité de la station d'épuration à traiter les effluents non domestiques, le SIAAL pourra demander des compléments d'analyse ou des essais de traitement de ces effluents.

En cas d'accord, un arrêté du Président du SIAAL autorise le raccordement et précise :

- les caractéristiques des effluents admis
- les prétraitements ou traitements préalables demandés avant raccordement
- les modalités d'entretien de ces installations
- les modalités d'auto-surveillances des rejets par l'usager
- les caractéristiques techniques du branchement

Article 2.5.3. Caractéristiques des effluents admis

Pour être admis dans le réseau d'assainissement, les effluents non domestiques ne devront pas être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité des agents en service.

En particulier, les effluents devront respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas contenir les substances interdites visées à l'Article 2.4.3 ci-dessus
- être neutralisés à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- ne pas contenir de produits susceptibles de provoquer des dégagements de vapeurs ou gaz toxiques ;
- présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3 ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
    - la détérioration ou l'inhibition des processus d'épuration biologique
    - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
    - la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans le milieu naturel (cours d'eau, ...)
- ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner des modifications de saveur ou de couleur après déversement dans le milieu naturel (cours d'eau, ...).

- ne pas contenir les micropolluants visés par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, ainsi que tout micropolluant interdit par la réglementation en vigueur.

En outre, les rejets des installations soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement devront respecter les caractéristiques fixées par cette réglementation.

Article 2.5.4. Auto-surveillance des rejets

L'arrêté d'autorisation de raccordement visé à l'Article 2.5.2 ci-dessus précise la nature et la fréquence des analyses à effectuer par l'usager sur ses rejets.
Ces analyses seront transmises au SIAAL, selon une fréquence définie dans l'arrêté d'autorisation, qui en effectuera l'analyse. En cas de dépassement des niveaux de rejet attendus, une information sera transmise à l'usager qui disposera d'un délai pour rétablir le niveau de rejet attendu.

Le SIAAL est autorisé à procéder, à tout moment, à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les frais correspondants à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'usager s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des effluents par rapport aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de raccordement.

Section 2.6. Dispositions financières

Article 2.6.1. Règlement des travaux de branchements

Le remboursement des travaux de branchements réalisés par le SIAAL est effectué conformément aux dispositions de l'article L 1331-9 du code de la santé publique et selon les modalités suivantes :

Le devis des travaux est établi sur la base de prix unitaires valables pour l'année civile en cours.

Dès réalisation de la partie publique du branchement, le SIAAL adresse un mémoire de facturation au propriétaire, sur la base d'un décompte exact des quantités réellement exécutées établi après l'exécution des travaux.

La facture est mise en recouvrement par la Trésorerie de Lons Municipale et Amendes.

Article 2.6.2. Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Pour les usagers domestiques, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est instituée sur le territoire du SIAAL à compter du 1er janvier 2013.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation lors d'un raccordement ou dès que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est calculée en fonction de la surface de plancher, en m², de la construction (création, extension ou modification) générant des eaux usées supplémentaires ou forfaitairement pour les logements existants nouvellement raccordés.

Pour les immeubles neufs, la surface de plancher prise en compte est la surface totale de l'immeuble selon la définition de l'article R112-2 du code de l'urbanisme.

Pour les extensions ou les changements de destination d'immeubles existants, la surface de plancher prise en compte est celle correspondant à la surface habitable nouvellement créée, au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitat.

Le tarif de la PFAC est fixé chaque année par délibération du SIAAL. Il est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée.

Pour les usagers assimilés domestiques, la PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire du SIAAL à compter du 1er janvier 2013.

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les usagers responsables des établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces usagers demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes usagers sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée ci-dessus. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que l'usager responsable de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

L'assiette du tarif est le **nombre d'équivalents habitants raccordés** au réseau public d'assainissement, estimé en fonction de l'activité de l'établissement selon la grille présentée en annexe 4.

Le tarif de la PFAC « assimilés domestiques » est fixé chaque année par délibération du SIAAL. Il est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée.

Article 2.6.3. Participation aux dépenses d'investissement pour les eaux usées non domestiques

Si la collecte et le traitement des effluents non domestiques nécessitent des aménagements du réseau public d'assainissement ou de la station d'épuration, les dépenses d'investissement correspondantes sont à la charge du propriétaire de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10

du code de la santé publique. Ces dépenses font l'objet d'une évaluation transmise au propriétaire conjointement avec l'autorisation de raccordement.

Article 2.6.4. Redevance d'assainissement (usagers domestiques)

Le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales.

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif est proportionnel au volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service public d'assainissement.

Les volumes d'eaux utilisés pour l'arrosage ou pour tout autre usage ne générant pas le rejet d'eaux usées au réseau d'assainissement n'entrent pas dans le calcul de la redevance uniquement s'ils proviennent de branchements de distribution d'eau spécifiques.

Le tarif est fixé chaque année par délibération du SIAAL. Il est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée.

La facturation de la redevance d'assainissement est faite conjointement à celle de l'eau potable, par l'organisme qui a la charge du service de distribution d'eau potable.

La facture est recouvrée par le comptable de cet organisme.

Le défaut de paiement dans un délai de trois mois peut faire l'objet d'une majoration de 25% conformément aux dispositions de l'article R224-19-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 2.6.5. Redevance d'assainissement (usagers autres que domestiques)

Les rejets autres que domestiques sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement conformément aux dispositions de l'article R2224-19-6 du code général des collectivités territoriales.

Cas des déversements inférieurs à 120 Kg/j DCO :

Le tarif est calculé en multipliant le tarif fixé pour la redevance des usagers domestiques par un coefficient de correction tenant compte du degré de pollution et de la nature du déversement :

Rnd= Vep x Cp x Td

Rnd est la redevance d'assainissement pour les effluents non domestiques
Vep est le volume d'eau potable consommé sur l'année.
Cp est le coefficient correcteur
Td est le tarif de la redevance par m^3 fixé pour les usagers domestiques

Le coefficient correcteur est fixé comme suit :

- Pour les eaux usées assimilées domestiques : **Cp = 1**
- Pour les eaux usées non domestiques représentant une charge polluante inférieure à 12 Kg/j de DCO et inférieure à 3 Kg/j d'azote réduit (NTK) : **Cp = 1**
- Pour les eaux usées non domestiques représentant une charge polluante supérieure à 12 Kg/j de DCO et/ou supérieure à 3 Kg/j d'azote réduit, le coefficient est calculé à partir d'au moins une mesure de concentration en polluants des effluents, par la formule suivante

Cp = 0.4 x DCOnd/800 + 0.2 x MESTnd/ 600 + 0.2 NTKnd/ 80 + 0.1 Ptnd/26

Dans laquelle:

- DCOnd : demande chimique en oxygène des eaux usées non domestiques en mg/l
- MEST : matières en suspension totales des eaux usées non domestiques en mg/l
- NTKnd : azote total Kjeldhal des eaux usées non domestiques en mg/l
- Pt : Phosphore total des eaux usées non domestiques en mg/l

A défaut d'un suivi analytique régulier, la mesure est réalisée sur un échantillon moyen prélevé sur 24h00, un jour d'activité normale.

Cas des déversements d'eaux usées représentant une charge polluante supérieure à 120 Kg/j

Pour ces établissements générant des pollutions importantes au regard de la capacité de la station d'épuration, la redevance d'assainissement est calculée sur une évaluation spécifique tenant compte de l'importance et de la nature des déversements. Cette évaluation s'appuie notamment sur les résultats de l'auto-surveillance des rejets réalisés par l'usager (voir Article 2.5.4 ci-dessus).

La redevance est calculée par une formule de la forme :

$$R_n = F + a \times V_{(n-1)} + b \times C_{(n-1)}$$

dans laquelle :

- Rn est la redevance de l'année n
- F est un forfait fixé destiné à couvrir la part fixe des dépenses fixée dans l'autorisation de rejet visée à l'Article 2.5.2 ci-dessus ou dans la convention de rejet
- $V_{(n-1)}$ est le volume annuel d'eaux usées déversées dans le réseau, en m^3, pour l'année (n-1)
- $C_{(n-1)}$ est la charge annuelle en DCO (Demande Chimique en Oxygène) déversée dans le réseau, en tonne, calculée à partir des mesures effectuées sur l'année n-1
- a et b sont des coefficients tarifaires fixés chaque année par le SIAAL

Article 2.6.6. Sanctions pour défaut de raccordement

En cas de non raccordement dans le délai fixé à l'Article 2.2.1 ci-dessus, ou en cas de non conformité constatée sur un branchement, le propriétaire est mis en demeure de réaliser les travaux nécessaires.

Si cette mise en demeure est restée sans effet, le propriétaire est astreint à payer une somme égale au montant de la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

Le SIAAL peut également exécuter d'office, aux frais du propriétaire, les travaux de raccordement ou de mise en conformité du raccordement, conformément aux dispositions de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Article 2.6.7. Sanctions en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du service

En cas de refus d'accès aux propriétés privées pour effectuer les missions de contrôles prévues à l'article L 1331-11 du code de la santé publique de la part de l'usager, ce dernier est astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100%.

Article 2.6.8. Redevance pour le contrôle des raccordements

Le SIAAL effectue le contrôle des raccordements au réseau, soit de sa propre initiative, soit à la demande des usagers.

Les contrôles organisés à l'initiative du SIAAL dans le cadre de l'application de l'article L 1331-4, ne font pas l'objet d'une redevance spécifique. Toutefois, en cas de refus d'accès des agents du SIAAL aux propriétés privées par l'usager, ce dernier est astreint au paiement d'une somme telle que définie au chapitre 2.6.7 ci-dessus.

Les contrôles organisés à la demande de l'usager donnent lieu à une redevance spécifique. Le tarif est fixé chaque année par délibération du SIAAL. Il est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année concernée.

Chapitre 3. Assainissement non collectif des eaux usées

Section 3.1. RESPONSABILITE DE L'USAGER

Article 3.1.1. Obligation de traiter les eaux usées

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risque pour la santé publique,
- présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles,
- favoriser le développement de gîtes à moustiques vecteurs de maladies,
- engendrer de nuisances olfactives.

Article 3.1.2. Règles de conception et d'implantation des dispositifs

a) Principes généraux

Tout propriétaire immobilier qui installe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux ni de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Principes relatifs aux règles concernant les installations d'ANC de capacité inférieure à 1,2 kg/ de DBO5 (moins de 20 équivalents-habitants).

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents conformément à la réglementation en vigueur relative aux **prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5**.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme correspondante. Les installations d'assainissement non collectif réglementaires soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre selon les guides d'utilisations des fabricants, joint au dossier d'agrément de l'installation.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Pour cela, il peut faire appel à un prestataire de son choix qui réalisera une étude particulière afin de définir le ou les filières réglementaires adaptées au projet et à la nature du terrain.

Principes relatifs aux règles concernant les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/ de DBO5 (plus de 20 équivalents-habitants).

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents conformément à la réglementation en vigueur relative à **la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5**.

Dans ce cas, le propriétaire a obligation de faire réaliser une étude particulière, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être adaptées au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

b) Obligation d'information préalable du SPANC

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux (dossier de déclaration de l'assainissement non collectif).

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire (*ou une déclaration préalable pour une extension)* situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

c) Procédure de vérification de la conception :

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'Article 3.1.2.b. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques tels que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire, auprès du SPANC, le dossier mentionné à l'Article 3.1.2.b, puis il le remet au SPANC. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'Article 3.2.3.a.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'Article 3.2.3.a.

d) Exécution du projet :

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC du démarrage des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'Article 3.2.3.b.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

Article 3.1.3. L'usager est responsable du bon état de fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

a) Bon état de fonctionnement des ouvrages :

Afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, seules les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques définies à l'Article 1.1.1. sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les médicaments,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les préservatifs,
- les éléments solides susceptibles d'obstruer les canalisations, de type lingettes, serviettes, même lorsque ceux-ci sont commercialisés sous l'appellation « biodégradables ».

L'usager doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

b) Entretien des ouvrages :

L'usager **est tenu d'entretenir** régulièrement ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse et leur évacuation,
- la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'usager doit vérifier et nettoyer les ouvrages constitutifs de l'installation aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- dès que la hauteur de boues est supérieure à 50 % du volume utile de la fosse,
- pour les équipements spécifiques, selon les notices des fabricants et les guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif

L'usager qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

D'autres éléments doivent également faire l'objet d'un entretien régulier :

- Le pré-filtre sera inspecté et nettoyé au minimum annuellement
- Le bac dégraisseur sera inspecté et nettoyé au minimum semestriellement afin d 'éviter le largage des graisses à l'aval du dispositif. Les graisses seront vidangées par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.
- Les regards de visite seront inspectés et nettoyés au minimum annuellement

L'usager choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre à l'usager, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires suivantes :

- numéro du bordereau,
- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange,
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangée,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 3.1.4. Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'Article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement
- Pour procéder à l'entretien des installations d'assainissement non collectif, dans le cas où une convention relative à ce service a été conclue entre l'usager et le SPANC
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite dont le contenu est défini dans l'Article 3.2.4. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'Article 3.4.6.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Maire, détenteur du pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire, dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la somme équivalente à la redevance mentionnée à l'Article 3.4.2., majorée de la pénalité financière mentionnée à l'Article 3.4.2. du présent règlement.

Article 3.1.5. Cas de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

a) Responsabilité du vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

b) Responsabilité de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier des diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 3.2.4, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après la date de signature de l'acte authentique de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifiée par le SPANC à l'acquéreur, dont la notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'Article 3.4.2.
Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 3.4.5.

Section 3.2. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

Article 3.2.1. Les missions du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Le code général des collectivités territoriales impose aux SPANC (Article L 2224-8) :

- d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des installations neuves ou à réhabiliter, soit par une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.
- de réaliser le contrôle initial des installations existantes au plus tard le 31 décembre 2012.
- de fixer une périodicité pour les contrôles qui ne peut pas excéder dix ans.

Le code général des collectivités territoriales permet également aux SPANC d'exercer des compétences supplémentaires :

- d'assurer l'entretien des ouvrages de prétraitement des installations d'assainissement non collectif à la demande du propriétaire
- d'assurer les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif à la demande du propriétaire
- d'assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif
- de fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif

L'assemblée délibérante du SIAAL a doté son SPANC des compétences suivantes :

- Service d'entretien proposé aux usagers, sur la base du volontariat et détaillé en section III
- Service de traitement des matières de vidanges via les équipements existants.

Par ailleurs, elle a fixé la périodicité des vérifications à **4 ans** (délibération du SIAAL du 17 décembre 2008) sauf cas particuliers. Pour certains types d'installations cette fréquence pourra être modulée (article 7 de l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

Conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installations ayant fait l'objet d'une vente	**1 an**

Installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques	**2 ans**
Autres installations	**4 ans**

Article 3.2.2. Le SPANC a un rôle de conseil auprès de l'usager

L'assainissement non collectif est une technique d'épuration qui a subi de nombreuses évolutions au fil des années. Elle est cadrée par de multiples réglementations qui peuvent varier en fonction de la nature du projet et de la date de sa réalisation. Afin de guider l'usager par rapport à cette technique et aux obligations qui en découlent, le premier rôle du SPANC est de lui fournir tous les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités en terme de conception, d'implantation, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien de son système d'assainissement.

N.B. : le SPANC n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système, qu'au titre du conseil fourni en matière de conception. La responsabilité du choix de conception – implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.

Article 3.2.3. Cas des installations neuves ou à réhabiliter

a) L'examen préalable de la conception

Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site. Il vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi
- la conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur.

Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires ou leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté, à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation, nombre de pièces, ...), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,

- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un lien avec le guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière
- le présent règlement du service su SIAAL,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC,
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur les sites Internet du SPANC.

Examen du dossier

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées ci-dessus.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.
Si des contraintes particulières le justifient (puits utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.
Le rapport d'examen est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.
Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est « non-conforme », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis « conforme » du SPANC.

b) La vérification de l'exécution

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- repérer l'accessibilité
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Déroulement de la vérification

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux au minimum 5 jours avant leur démarrage. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire ou son représentant pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'Article 3.1.2.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de fonctionnement apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'Article 3.2.3. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelque soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'Article 3.4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 3.4.5.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'Article 3.2.3.
La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Article 3.2.4. Cas des installations existantes

a) *Contrôle périodique par le SPANC :*

Ce contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Déroulement du contrôle périodique par le SPANC

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'Article 3.1.4. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de fonctionnement apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le Maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. Si ces installations sont dimensionnées pour traiter une pollution supérieure à 1,2 kg de DBO5 par jour, elles sont soumises à une obligation de résultat. Le SPANC peut, à tous moments, procéder à des contrôles et des prélèvements des rejets permettant de vérifier leur conformité par rapport à la réglementation en vigueur.

Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'Article 3.4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 3.4.5.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise, sur demande du propriétaire avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'Article 3.2.3, puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'Article 3.2.3., après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'Article 3.2.3. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'Article 3.4.2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 3.4.5.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectue a posteriori les vérifications définies à l'Article 3.2.3. du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

b) *Cas d'absence d'un dispositif d'assainissement non collectif*

Dans le cas où l'immeuble ne dispose d'aucun dispositif d'assainissement non collectif ou si l'agent du SPANC ne parvient pas à recueillir les éléments probants attestant de l'existence d'un tel dispositif (facture, photographies, bordereaux de suivi de déchets, ...), alors le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif, conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.

La mise en œuvre d'une telle installation devra intervenir conformément aux prescriptions relatives aux installations nouvelles.

Le délai de réalisation de ces travaux ne devra pas excéder 1 an.

c) *Contrôle par le SPANC au moment des ventes*

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou son représentant afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée, dont la durée de validité n'est pas expirée, il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur. Seuls les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci, conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions, révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le descriptif des pièces de l'habitation (nature et nombre)
- le cas échéant le plan ou schéma de l'installation
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Cas 3 – Le SPANC peut, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, réaliser un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'Article 3.2.4. du présent règlement.

Option – Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établie en France.

d) Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Section 3.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Conformément à l'Article L1331-1-1 du code de la santé publique, les installations d'assainissement non collectif doivent faire l'objet d'un entretien régulier et de vidanges périodiques réalisées par une personne disposant d'un agrément pour ces opérations. L'usager est responsable de ses déchets jusqu'à leur filière d'élimination.

Article 3.3.1. Le service d'entretien du SPANC

La collectivité a décidé, dans ses statuts, de compléter sa mission de contrôle par **un service d'entretien** des systèmes d'assainissement non collectif. Il s'agit pour le SPANC de faire intervenir une entreprise agréée par le représentant de l'Etat dans le Département qui réalise les vidanges des ouvrages de prétraitement (fosses septiques, toutes eaux, d'accumulation, bacs dégraisseurs, micro-stations,...).

S'agissant d'un service facultatif, il ne s'impose pas aux usagers qui restent libres d'accepter ou de refuser cette prestation. En cas d'accord, une convention sera établie entre les deux parties. A la demande du propriétaire ou de l'occupant, le SPANC organise la vidange de la fosse à sa charge. Le vidangeur prendra ensuite rendez-vous avec l'usager.

Article 3.3.2. Adhésion au service d'entretien du SPANC

Le SPANC procède, à l'organisation de l'entretien (vidange) des ouvrages de prétraitement (bac à graisses, pré-filtres, fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses d'accumulation, micro-stations, ...) des immeubles dont l'usager lui a confié cette mission.

Une convention est alors établie entre l'occupant de l'immeuble, justifiant d'une installation en état de fonctionnement acceptable, et le SPANC.

Cette convention précise :

- la nature des opérations à effectuer,
- les fréquences d'intervention rendues nécessaires et les conditions de mise en œuvre des opérations d'entretien,
- les limites de la prestation,
- les obligations de l'usager et celles du service,
- le montant de la redevance et les principes d'actualisation en relation avec le niveau de service rendu (volume vidangé, fréquence nécessaire d'intervention),
- la durée du contrat,
- les cas et conditions de rupture anticipée.

En cas de changement de propriétaire ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouveau propriétaire de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à un organisme de son choix agréé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 3.3.3. Fonctionnement du service d'entretien du SPANC

Le SPANC établit un devis d'entretien en fonction de la nature des ouvrages de l'installation. Le volume peut être donné à titre indicatif.

Le propriétaire ou l'usager retourne le devis accepté au SPANC. Ce dernier coordonne les vidanges avec l'entreprise retenue.

Les opérations d'entretien comprennent : **la vidange**

- de la fosse septique
- ou la fosse toutes eaux
- et/ou du bac dégraisseur
- et/ou de la fosse d'accumulation
- et/ou du pré-filtre
- et/ou de la micro-station

avec transport et traitement des matières de vidange.

Tous travaux annexes, même s'ils apparaissent nécessaires à la réalisation de l'entretien, sont exclus du champ d'intervention du service public d'entretien.

Une fois la commande transmise à l'entreprise de vidange retenue, c'est elle qui contacte les usagers de la date de l'entretien et qui fixe les rendez-vous. Parallèlement, elle informe le SPANC de la date d'intervention.

Lors de l'opération d'entretien, le propriétaire ou l'usager est informé de toute modification par rapport à la commande initiale. Il signe la partie « suivi d'intervention » avec l'opérateur. Une copie de ce document ainsi que le bordereau de suivi des déchets et le rapport d'intervention de l'entreprise sont transmis au SPANC, mentionnant obligatoirement la date de la visite.

La transmission du rapport d'intervention au SPANC rend exigible le montant de la redevance d'entretien mentionnée à l'Article 3.4.2.
Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'Article 3.4.5. En aucun cas, l'usager ne doit régler l'intervention directement au vidangeur.

Section 3.4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.4.1. Redevance d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'Article 1.1.1 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 3.4.2. Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables en fonction du type de missions réalisées :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance de vérification préalable du projet
a2- redevance de vérification de l'exécution des travaux
Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.
Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;
b2- redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;
b3- redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14 – cas n°1 ou cas n°3)

Le redevable des redevances b1, b2 est le titulaire de l'abonnement d'eau, ou à défaut le propriétaire du fond de commerce ou à défaut le propriétaire de l'immeuble (Article R2224-19-8 du code général des collectivités territoriales).
Dans le cas de la redevance b3, il s'agit du propriétaire-vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

d) Déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès :

Redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.

e) Entretien et traitement des matières de vidange : redevance d'entretien et de traitement des matières de vidange (*uniquement pour le compte des propriétaires qui le demandent)*

Le redevable de la redevance d'entretien et de traitement des matières de vidange est la personne qui demande au SPANC la prestation d'entretien.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;

- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir Articles 3.1.2. et 3.2.4. du présent règlement) ;

- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 3.4.3. Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement selon les critères retenus par l'assemblée délibérante du SIAAL. Les tarifs sont fixés annuellement.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'Article 3.4.2. du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 3.4.4. Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'Article 3.4.2. du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite, envoyé avant un contrôle, mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 3.4.5. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

a) *Mentions obligatoires sur les factures*

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant *(si le SPANC est assujetti à la TVA)* ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

b) *Difficultés de paiement*

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le service de recouvrement avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

c) *Traitement des retards de paiement*

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 %.

d) *Décès du redevable*

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'Article 3.4.2., ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

e) *Recouvrement de la redevance.*

Selon les cas, les factures seront :

- soit directement établies par le SIAAL et mise en recouvrement par la « Trésorerie LONS Municipale et Amendes ».
- soit communes avec la facture d'eau potable éditée par l'organisme qui a la charge du service de distribution d'eau potable. Elles seront, dans ce cas, recouvrées par le comptable de cet organisme.

Article 3.4.6. Obstacle à l'accomplissement des missions du service public

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération (Délibération du SIAAL du 12 juin 2007) qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant à 100 %.

On appelle « obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle », toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- ✓ refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- ✓ report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.

Conformément à l'Article 3.1.4., il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. *Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus d'accès.*

Chapitre 4. Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Section 4.1. Missions du service public de gestion des eaux pluviales

Article 4.1.1. Exploitation des réseaux de collecte

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes.

Les communes, membres du syndicat, ont délégué au SIAAL la compétence concernant l'étude, la construction et l'exploitation des ouvrages nécessaires à la collecte, au transport, au stockage et au prétraitement des eaux pluviales.

Dans ce cadre, le SIAAL effectue notamment la surveillance et l'entretien des réseaux publics de collecte des eaux pluviales, de manière à assurer la bonne évacuation de celles-ci vers le réseau hydrographique superficiel.

Cette mission ne concerne que les réseaux de collecte (ensemble cohérent des canalisations, visitables ou non, galeries techniques, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des eaux pluviales jusqu'au réseau hydrographique superficiel) et non les fossés et busages ponctuels de fossés en bordure ou en traversée de route.

Dans le cadre de sa mission, le SIAAL assure notamment l'entretien de la partie publique des branchements d'eaux pluviales sous réserve de leur conformité et notamment de l'existence d'un regard de branchement situé en limite de propriété. Le SIAAL n'est pas tenu d'assurer l'entretien des branchements ne disposant pas d'un regard de branchement en limite de propriété.

Le SIAAL n'est pas chargé de la surveillance et de l'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales privés ; il appartient aux propriétaires soit des voies privées, soit aux propriétaires des immeubles riverains concernés, d'effectuer l'entretien des réseaux en fonction des règlements de co-propriété ou des servitudes établies à cet usage.

Le SIAAL n'est pas chargé de l'entretien des dispositifs de régulation de débits ou d'infiltration des eaux pluviales, créés sur les parcelles privées en application de l'Article 4.2.2. ci-après.

Le SIAAL n'est pas chargé de l'entretien ni des réparations des ouvrages complets de recueillies des eaux pluviales des voiries publiques et privées (avaloirs, regards, grilles, ...).

Nota : Lorsque la collecte des eaux pluviales se fait dans un réseau commun avec celle des eaux usées, la mission est confondue avec celle du service public d'assainissement visée à la Section 2.1 ci-dessus

Article 4.1.2. Contrôle des branchements

Le SIAAL effectue le contrôle des raccordements au réseau, soit de sa propre initiative, soit à la demande des usagers.

Le contrôle consiste à vérifier, au moyen d'un colorant injecté dans les regards en pied de chutes de toitures et dans les ouvrages de recueillie des eaux de ruissellement, que les eaux pluviales sont correctement raccordées dans le collecteur public. En particulier, dans les secteurs disposant d'un réseau public d'assainissement de type séparatif, le contrôle permet de vérifier que les eaux pluviales ne sont pas raccordées sur le réseau de collecte des eaux usées.

Le contrôle consiste également à vérifier l'existence, la conformité et le bon fonctionnement du dispositif d'infiltration ou de régulation des débits si celui-ci a été imposé dans l'autorisation d'urbanisme de l'immeuble (voir Article 4.2.2. ci-après) ou par la nature des travaux projetés (création de nouvelles surfaces imperméabilisées).

La responsabilité du SIAAL n'est pas engagée au delà de ces vérifications et notamment sur l'existence de désordres ou de non-conformités non détectables par les moyens courants mis en œuvre lors du contrôle ou existant sur des ouvrages non accessibles

Un compte-rendu du contrôle est transmis à l'usager. Il récapitule les constats effectués ainsi que les non-conformités ou les défauts d'entretien relevés le cas échéant ainsi que les éventuelles corrections à apporter.

Article 4.1.3. Travaux de branchements

Le SIAAL effectue les travaux de construction de la partie publique des branchements.

En particulier, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de la transformation d'un réseau unitaire en réseau séparatif, le SIAAL effectue d'office les travaux de construction de la partie publique des branchements. Les dépenses correspondantes sont remboursées par les propriétaires dans les conditions fixées par l'article L 1331-2 du code de la santé publique.

Le SIAAL n'a pas la compétence pour effectuer les travaux de construction ou de mise en conformité de la partie privée des branchements.

Section 4.2. Responsabilités des propriétaires

Article 4.2.1. Demande de raccordement

Les raccordements des réseaux de collecte privés (cas des lotissements) au réseau public de collecte des eaux pluviales ne sont pas concernés par le présent article : ils nécessitent une procédure particulière visée (Article 4.2.5. ci après).

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte (qu'il soit unitaire ou séparatif) doit faire l'objet d'un accord technique préalable que le SIAAL est seul habilité à délivrer.

En vue de l'obtention de cet accord technique, le pétitionnaire doit constituer un dossier de demande de raccordement.

Pour les usagers du service public d'assainissement collectif des eaux usées, ce dossier est confondu avec celui de demande de raccordement des eaux usées visé à l'Article 2.2.1 ci-dessus.

Pour les usagers du SPANC, le dossier comporte :

- Un formulaire de demande de raccordement (à retirer au SIAAL ou télécharger sur www.siaal.fr)
- La copie de l'arrêté de permis de construire, le cas échéant
- Un plan de situation
- Un plan masse de l'immeuble avec localisation du branchement souhaité
- Les dispositions particulières prises pour la limitation des débits des eaux pluviales (voir 4.2.2. ci-dessous)

Le SIAAL effectue l'étude du dossier et délivre un accord technique précisant les spécifications techniques imposées pour le raccordement dans le délai de 1 mois.

En cas de nécessité de créer un branchement sous domaine public, le SIAAL joint un devis pour la réalisation des travaux correspondants.

Le SIAAL effectue les travaux de construction de la partie publique du branchement après acceptation du devis par le propriétaire.

Article 4.2.2. Caractéristiques techniques du raccordement des eaux pluviales

a) Caractéristiques des branchements

Rappel pour les usagers du service public d'assainissement collectif : Pour les immeubles neufs, et quelque soit le type du réseau public de collecte, la partie privée des branchements est obligatoirement de type séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est réalisée par des canalisations séparées jusqu'en limite du domaine public (de façon à ne pas avoir à modifier la partie privée du branchement en cas de mise en séparatif ultérieure d'un réseau public unitaire)

b) Spécifications propres à la partie publique des branchements :

L'accord technique de branchement délivré par le SIAAL et visé à l'Article 4.2.1 ci-dessus définit le positionnement du branchement, ses caractéristiques (matériaux, pente, diamètre, profondeur, conditions de poses).

Un regard de branchement (tabouret) sera systématiquement installé en limite du domaine public. Son diamètre intérieur ne sera pas inférieur à 250 mm.

Le raccordement sur le collecteur public se fera par l'intermédiaire d'une culotte de branchement ou d'un raccord de piquage. En cas d'impossibilité, ils pourront être réalisés par carottage sur un regard ou sur la canalisation avec mise en œuvre d'un joint d'étanchéité de type Forsheda ou équivalent après accord du SIAAL.

Les canalisations, regards de branchement, culottes de raccordements, coudes et pièces spéciales disposeront de la marque NF ou de toute marque disposant de caractéristiques spécifiées équivalentes.

Les conditions de remblais et de réfection de chaussées respecteront le règlement du gestionnaire de la voirie publique concernée.

Sauf cas particuliers liés à des contraintes spécifiques de site, les canalisations, tabourets de branchements et culottes de branchements sont en PVC, conformes à la norme NF EN 1401-1 et de classe de résistance CR8. Les tuyaux seront enrobés par graviers lavés roulés 8/15.

c) Protections contre les reflux

Tout point de collecte se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif d'arrêt (exemple : clapet anti-retour) contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du fonctionnement de ce dispositif, qui peut être automatique à vanne ou combiné, système auquel il y a lieu de donner la préférence.

Le SIAAL ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dégâts occasionnés aux propriétés, par le reflux des eaux pluviales provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée.

d) Prétraitements

Dans le cas des aménagements de parking d'une taille supérieure à 50 places pour véhicules légers, ou 25 places de véhicules type poids-lourds, les eaux issues des parkings et voiries privées sont débourbées et déshuilées.
Les séparateurs à hydrocarbures sont à obturation automatique avec rétention des hydrocarbures, et permettant de garantir un rejet inférieur à 5 mg/l en hydrocarbures. Selon les cas, un système d'alerte pourra être demandé.

Les dispositifs de traitement sont suffisamment dimensionnés pour traiter l'intégralité des flux courants ainsi que les premiers volumes d'eaux en cas de précipitations exceptionnelles. Le dimensionnement est de la responsabilité de l'usager.

Les dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux font l'objet d'une inspection et d'une maintenance régulière par les usagers.

Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures font l'objet des curages nécessaires pour garantir leur efficacité, avec au minimum, un curage par an. Les effluents collectés lors de ces entretiens sont éliminés vers des filières agréées par des vidangeurs agréés.

Les usagers doivent disposer des justificatifs d'entretien et des bordereaux de suivi des déchets correspondants.

e) Régulation de débit

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement ou pluvial.

Elles sont infiltrées dans les terrains (le cas échéant après prétraitement visé à l'Article 4.2.2.d) par tous dispositifs appropriés (tranchées d'infiltration, drains de restitution, fossé ou noue), ou utilisées à d'autres usages.

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction : cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas, en coordination avec les services.

Pour les habitations individuelles, seule la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont demandés. Le volume est imposé par le SIAAL dans l'avis technique lors de l'instruction d'un document d'urbanisme ou dans l'accord technique établi lors de la demande de raccordement.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles peuvent être stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Les stockages et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter le débit de pointe ruisselé à 30 l/s par hectare de terrain imperméabilisé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale et de durée d'une heure, soit 32,5 mm ou 32,5 l/m². Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau public est munie d'un clapet de protection contre les reflux d'eaux d'égout.

Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées à l'égout doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau.

Article 4.2.3. Travaux de mise en conformité des branchements

En cas de non conformité signalée suite à un contrôle du branchement réalisé dans les conditions fixées à l'Article 4.1.2 ci-dessus, le SIAAL indique à l'usager la nature des travaux à entreprendre et le délai de réalisation de ces derniers.

Ceux-ci peuvent concerner notamment (liste non exhaustive) :

- Une inversion de branchement
- La création d'un regard de branchement en limite de domaine public
- La création ou la modification d'un ouvrage de régulation des débits

Le SIAAL prend en charge la correction des non-conformités des parties de branchements dont il a effectué la construction en application de l'Article 4.1.3. Dans les autres cas, les travaux de mise en conformité sont réalisés aux frais du propriétaire dans les conditions suivantes :

- Pour la partie publique du branchement : les travaux de mise en conformité sont obligatoirement réalisés par le SIAAL. Un devis est au préalable transmis au propriétaire pour acceptation. Les travaux sont ensuite remboursés par le propriétaire dans les conditions fixées à l'Article 4.3.1 ci-dessous.
- Pour la partie privée du branchement : les travaux de mise en conformité sont réalisés par les soins et aux frais du propriétaire

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-6 du code de la santé publique, le SIAAL pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables.

Article 4.2.4. Renouvellement, réparation, suppression, transfert d'un branchement

Les dispositions prévues pour les branchements d'eaux usées aux articles 2.2.4 à 2.2.6 ci-dessus s'appliquent de la même manière aux branchements d'eaux pluviales.

Article 4.2.5. Caractéristiques des réseaux d'eaux pluviales privés

Les réseaux d'eaux pluviales privés devant être ultérieurement transférés au domaine public respecteront obligatoirement les spécifications fixées en annexe 3 du présent règlement.

Section 4.3. Dispositions financières

Article 4.3.1. Règlement des travaux de branchements des eaux pluviales

Le remboursement des travaux de branchements, réalisés par le SIAAL, est effectué selon les modalités suivantes :

Le devis des travaux est établi sur la base de prix unitaires valables pour une réalisation dans l'année civile en cours.

Dès réalisation de la partie publique du branchement, le SIAAL adresse un mémoire de facturation au propriétaire sur la base d'un décompte exact des quantités réellement exécutées, établi après l'exécution des travaux.

La facture est mise en recouvrement par la Trésorerie de Lons Municipale et Amendes.

Article 4.3.2. Taxes pour la gestion des eaux pluviales urbaines

Le SIAAL n'a pas institué la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines prévue aux articles L2333-97 à L2333-101 du code général des collectivités.

Les missions exercées par le SIAAL dans le cadre du service public administratif de gestion des eaux pluviales sont financées exclusivement par une contribution du budget général des communes membres du SIAAL.

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :
24 JUIL. 2013
Loi du 2 Mars 1982

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des activités concernées par le régime de « Droit au raccordement »

Annexe 2 : Prescriptions techniques pour le raccordement des eaux usées « assimilées domestiques » (Article 2.4.1)

Annexe 3 : Caractéristiques des réseaux privés (Article 2.2.9)

Annexe 4 : Règle de calcul du nombre d'Equivalent-Habitant en fonction de l'établissement

ANNEXE 1 : Liste des activités concernées par le régime de droit au raccordement

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

Article 1

La liste des activités prévues à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques et exercées par les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau figure à l'annexe I du présent arrêté.

Annexe I

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux, où a lieu la livraison d'eau, permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergements de militaires, hébergements d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fourniture de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation, d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LE DROIT AU RACCORDEMENT DES EFFLUENTS ASSIMILES DOMESTIQUES

Nature de l'activité	Les rejets	Paramètres les limites de concentration	Auto-surveillance	Prétraitements nécessaires - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes interdiction à venir d'un certains nombre d'agents nettoyant				
- Laveries libre service, dégraissage de vêtement	Prescriptions techniques selon type de produits utilisés			
- Nettoyage à sec	Zéro rejet de perchloréthylène	Non mesurés	Non	Obligation de double séparation et zéro rejet
- L'aqua-nettoyage	Prescriptions techniques selon type de produits utilisés			
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Pas de rejet autre que activité de rinçage, collecte séparative des déchets. Filtre de récupérations des résidus et filasses			
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
- Cabinets médicaux	Absence de prescriptions techniques hors activités annexes Collecte spécifique des déchets			
- Cabinets dentaires	Amalgame dentaire Intégrer l'arrêté du 30 mars 98 qui règlemente cette activité	mercure	non	- Récupérateur d'amalgame dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
- Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques selon type de produits utilisés (exclusion imagerie numérique) Prescriptions techniques selon type de produits utilisés sur la radioactivité et produits de scintigraphie			
- Maisons de retraite	Vidange des dispositifs de nettoyage industriels dans les réseaux d'assainissement interdits Pas de prescription technique hors activités secondaires (blanchisserie, cuisine, …)			

Nature de l'activité	Les rejets	Paramètres	Auto-surveillance	Prétraitements nécessaires - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités de restauration				
- Restaurants traditionnels ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter	- les graisses - Température	- SEC SEH - Plus paramètres habituels	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Boucherie Charcuterie traiteur	- les graisses - Température	- SEC SEH - Plus paramètres habituels	Au cas par cas	- Séparateur à graisse et à fécule (normes NF) - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	- les graisses - Température - Le sel	- SEH (300 mg/l) - Plus paramètres habituels Quel paramètre ?	Au cas par cas	- prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement. - Quel prétraitement ? - Entretien régulier du prétraitement - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Pas de prescription technique hors activités secondaires (cuisine, laboratoire, …)			

Nature de l'activité	Les rejets	Paramètres	Auto-surveillance	Prétraitements nécessaires - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités sportives				
Ex : stades, …	Absence de prescriptions techniques			
Les piscines	Les eaux de vidange de piscines sont des eaux très peu chargées en pollution organique. Au même titre que les eaux de ruissellement pluvial, elles ne doivent pas être directement rejetées dans le réseau d'assainissement. Elles seront de préférence infiltrées dans le terrain avec un éventuel trop plein du dispositif d'infiltration se déversant dans réseau hydrographique superficiel si les caractéristiques des eaux de vidange le permettent, soit dans le réseau d'assainissement dans le cas contraire. Dans ce dernier cas, le débit du trop plein sera limité à 4m3/h, permettant ainsi d'étaler l'apport de ces eaux claires et d'éviter une surcharge du réseau.			
Commerce de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) - ***à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)***	Absence de prescriptions techniques			
Activités d'hôtelleries				
- Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques			
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Absence de prescriptions techniques			
- Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques			

Nature de l'activité	Les rejets	Paramètres	Auto-surveillance	Prétraitements nécessaires - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
- Campings, caravanages	Absence de prescriptions techniques			
- Congrégations religieuses	Absence de prescriptions techniques			
- Hébergements de militaires	Absence de prescriptions techniques			
- Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies en fonctions du type d'activité et des différents produits utilisés décrits dans le dossier de demande			
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres…) et casinos	Absence de prescriptions techniques			

Activités de service au particulier ou aux industries	
Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescriptions techniques
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Pas de prescription technique hors activités secondaires (laboratoire, …)
Activités de publicité et d'études de marché	Absence de prescriptions techniques
Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails	Absence de prescriptions techniques

Nature de l'activité	Les rejets	Paramètres	Auto-surveillance	Prétraitements nécessaires - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités de service dans le domaine de l'emploi	Absence de prescriptions techniques			
Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescriptions techniques			

Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare… destinés à l'accueil de voyageurs	Pas de prescription technique hors activités secondaires (restauration, …)
Sièges sociaux	Absence de prescriptions techniques
Activités financières et d'assurance	Absence de prescriptions techniques
Activités informatiques Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique	Absence de prescriptions techniques
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	Absence de prescriptions techniques

Nature de l'activité	Les rejets	Paramètres	Auto-surveillance	Prétraitements nécessaires - Lequel - Son entretien - Justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - Mode de transmission
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	Absence de prescriptions techniques			
Administrations publiques	Pas de prescription technique hors activités secondaires (services techniques, ….)			
Locaux d'activités administratives				
Poste, commerce de gros	Absence de prescriptions techniques			
Assurance	Absence de prescriptions techniques			

ANNEXE 3 : CARACTERISTIQUES DES RESEAUX PRIVES DEVANT ETRE RETROCEDES AU DOMAINE PUBLIC

❶ EAUX USEES - EAUX VANNES

- **1) canalisations**

∅ minimum 200 mm (PVC classe CR8 ou autre matériau de classe assainissement sauf béton)

Pose rectiligne de regard à regard (pas de changement de pente ni de changement de direction entre deux regards).

Pose et enrobage du tuyau en graviers lavés roulés 8/15

Réception par essais d'étanchéité à l'air et inspection télévisuelle

- **2) regards**

Regards de visite étanches préfabriqués (y compris l'élément de fond de regard)
∅ 1 000 mm ou 600 mm selon profondeur

- ☞ à chaque changement de pente
- ☞ à chaque changement de direction
- ☞ à chaque jonction de deux canalisations
- ☞ tous les 50 à 80 mètres
- ☞ en tête de réseau

Tampons de fermeture en fonte de type "PAMREX" ou équivalent sous chaussée, autre tampon fonte ailleurs

Essais d'étanchéité en même temps que les canalisations

3) branchements

- ☞ par culotte à 45°et tuyau PVC CR8 ∅ 125 mm
- ☞ tabouret PVC ∅ 315 mm en limite de parcelle
- ☞ tampon de fermeture en fonte
- ☞ Pose avec les mêmes contraintes que les canalisations principales et pente mini de 2 cm/m
- ☞ par carottage dans les regards de visite et joints "Forchéda"

Essais d'étanchéité en même temps que les canalisations principales

❷ EAUX PLUVIALES

1) **canalisations**

- soit P.V.C. classe CR8 ∅ minimum 315 mm
- soit BETON 135 A ∅ minimum 300 mm
- conditions de pose identiques à celles des eaux usées et eaux vannes
- réception par essais d'étanchéité et passage de caméra

2) **regards**

(IDEM EAUX USEES)

3) **branchements ***

- ☞ sur canalisation P.V.C. par culotte à 45° P.V.C CR8
- ☞ sur canalisation béton par carottage et mise en place d'un joint FORSCHEDA (ensuite tuyau de branchement P.V.C. CR8)
- ☞ regard de branchement P.V.C. ∅ 315 mm à passage direct en limite de propriété
- ☞ fermeture par tampon fonte

* Le diamètre du raccordement éventuel sera déterminé en fonction du débit autorisé selon l'article 4.2 du règlement d'assainissement.

❸ REMARQUES GENERALES

L'Entreprise retenue devra avoir les compétences requises pour la pose de canalisations d'assainissement. Le SIAAL sera informé du démarrage des travaux.

Un plan de recollement des ouvrages avec coordonnées en X, Y et Z (Lambert 93) sera fourni au SIAAL à l'issue des travaux.

ANNEXE 4 : REGLE DE CALCUL DU NOMBRE D'EQUIVALENT-HABITANT EN FONCTION DE L'ETABLISSEMENT

ETABLISSEMENT	RATIO	UNITE
Hôtel, résidence de tourisme	2	EH/lit
Camping, caravaning, aire d'accueil des camping-car,	2	EH/emplacement
Restaurant	0.5	EH / couvert
Centre de soins médicaux ou sociaux	3	EH / lit
Congrégation religieuse, hébergement militaire, étudiants ou travailleurs	1	EH / lit
Centre pénitencier	2	EH / lit
Etablissement d'enseignements Externes Demi-pensionnaires Pensionnaires	 0.15 0.25 1	 EH / nbre d'élève EH / nbre d'élève EH / nbre d'élève
Lieux publics (usagers occasionnels)	0.05	EH/personne
Autres activités	0.5	EH / nbre de temps plein

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :
24 JUIL. 2013
Loi du 2 Mars 1982